Quatre-vingt-quatrième année. — N° 156. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 29 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-742 du 28 juin 1952 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables (p. 6191).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 6191).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-743 du 25 juin 1952 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc (p. 6191).

Décret du 26 juin 1952 nommant des auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat (p. 6191).

Décret n° 52-744 du 28 juin 1952 modifiant le montant des indemnités allouées aux membres et aux secrétaires de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe temporairement au conseil d'Etat (p. 6191).

Décret n° 52-745 du 28 juin 1952 relatif au contrôle statistique des travaux des cours et tribunaux (p. 6192).

Arrêtés portant affectation et acceptations de démission (éducation surveillée) (p. 6192).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 26 juin 1952 fixant le classement indiciaire des agents diplomatiques et consulaires (p. 6192).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 juin 1952 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 6193).

Arrêté portant intégrations (personnel du cadre des préfectures) (rectificatif) (p. 6193).

Tableaux d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre des préfectures (rectificatifs) (p. 6193).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture (p. 6193).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6194).

Décret n° 52-746 du 25 juin 1952 modifiant le taux de l'indemnité servie à certains personnels travaillant à l'E.A.A. n° 607, à Saint-Astier (p. 6194).

Décret n° 52-747 du 25 juin 1952 modifiant le décret n° 51-1436 du 13 décembre 1951 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans des écoles ou centres d'instruction technique (p. 6195).

Décret n° 52-748 du 25 juin 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-61 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 800 à certains généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant relevant du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (p. 6195).

Décret n° 52-749 du 25 juin 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-62 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 630 à certains colonels et personnels militaires de rang correspondant relevant du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (p. 6496).

Décret du 25 juin 1952 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (p. 6496).

Décret du 25 juin 1952 portant changement d'arme (armée de terre, active) (p. 6497).

Décret du 26 juin 1952 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6497).

Décret du 26 juin 1952 portant affectation d'un officier général (armée de mer) (p. 6497).

Décision portant changement d'arme (armée de terre, réserve [service de santé) (p. 6497).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 6497).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-750 du 25 juin 1952 portant application à la caisse des dépôts et consignations des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 relatif à l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (p. 6499).

Décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles (p. 6499).

Arrêté du 26 juin 1952 fixant les modalités de reclassement des commis des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 6503).

Arrêté du 28 juin 1952 complétant l'arrêté du 20 octobre 1951 portant suspension provisoire des droits de douane sur certains matériels d'équipement, complété par l'arrêté du 30 mai 1952 (p. 6504).

Arrêté du 28 juin 1952 portant prorogation de la majoration de courtages perçue par les courtiers en valeurs mobilières (p. 6504).

Arrêté déterminant les rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat (rectificatif) (p. 6504).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 juin 1952 relatif à la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire (Mobilier national et manufactures nationales) (p. 6504).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 6504).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 14 juin 1952 portant approbation des dispositions constituant l'annexe prévue par l'article 28 du règlement de retraites du personnel non navigant de la Compagnie nationale Air France et fixant les conditions pour l'obtention de pensions de retraites ou de réversion (p. 6504).

Arrêté du 19 juin 1952 portant affectation provisoire au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les besoins de l'aéronautique navale, d'une partie du lais de mer de Pampelonne, à Ramatuelle (Var) (p. 6505).

Arrêté du 19 juin 1952 fixant le montant et les modalités de payement de la prime dite de « récupération de radiosondes » (p. 6505).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et acceptations de démissions (aviation civile et commerciale) (p. 6505).

Circulaire du 18 juin 1952 relative à la convertibilité en devises étrangères d'une fraction des salaires du personnel navigant (p. 6506).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 juin 1952 autorisant l'amodiation d'une partie des concessions d'Assailly et de Lorette (Loire) (p. 6509).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-752 du 25 juin 1952 relatif aux honoraires et rémunérations perçus par les architectes dirigeant les travaux pour le compte des caisses de mutualité sociale agricole (p. 6506).

Décret n° 52-753 du 25 juin 1952 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer aux enquêtes agricoles de l'année 1952 (p. 6506).

Arrêté du 26 juin 1952 fixant les modalités de reclassement des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 6507).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques (p. 6509).

Arrêté portant attribution de diplômes et certificat de fin d'études aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 6509).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires (p. 6509).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (p. 6510).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 24 juin 1952 autorisant à fonctionner et approuvant des modifications aux statuts ou des statuts modifiés et des règlements intérieurs de caisses de retraites et de prévoyance (p. 6510).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-755 du 28 juin 1952 modifiant diverses dispositions relatives aux habitations à loyer modéré (p. 6510).

Arrêté du 23 juin 1952 portant homologation d'un barème (p. 6511).

Arrêté du 24 juin 1952 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 6511).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 28 juin 1952 portant relèvement du taux de l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits (p. 6511).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-756 du 25 juin 1952 relatif à l'indemnité de charges administratives de l'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 6511).

Décret du 25 juin 1952 fixant le régime de retraite des fonctionnaires de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 6512).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 23 juin 1952 portant remise de débet (p. 6512).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 6512).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du samedi 28 juin 1952. — Convocations de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du jeudi 26 juin 1952 (p. 6513).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6517).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 6518).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6518).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6518).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 6518).

Annonces (p. 6519).

LOIS

LOI n° 52-742 du 28 juin 1952 prorogeant la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 1er juillet 1953 est substituée à celle du 1er juillet 1952 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 52-742. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi nos 3655 et 3677 ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 26 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 301, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 26 juin 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 26 juin 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administrateurs.

Par arrêté du 28 juin 1952, M. Jomier (Amédée), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), en service au Maroc, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires, à compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-743 du 25 juin 1952 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 joumada II 1371) modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 8 mars 1952 (11 joumada II 1371).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 26 juin 1952 nommant des auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat.

Par décret en date du 26 juin 1952, MM. Méric (Jean) et Bertrand (Louis), auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, sont promus auditeurs de 1re classe, en remplacement de MM. Pepy et Tricot, précédemment nommés maîtres des requêtes.

Décret n° 52-744 du 28 juin 1952 modifiant le montant des indemnités allouées aux membres et aux secrétaires de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe temporairement au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe temporairement au conseil

d'Etat, ensemble le décret du 5 octobre 1935, pris pour son application;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 31 octobre 1950 fixant le montant des indemnités allouées aux membres et aux secrétaires de la commission susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 octobre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est attribué aux présidents de section de la commission spéciale de cassation des pensions, une indemnité annuelle de 162.500 F.

« *Art.* 2. — Il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants près la commission spéciale de cassation des pensions, des vacations qui sont fixées, pour chaque séance, à 625 F s'ils occupent en même temps un emploi public rétribué par un traitement, ou à 2.500 F dans le cas contraire.

« Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, elles ne pourront donner lieu à rétribution que lorsqu'elles auront duré plus de trois heures.

« *Art.* 3. — Il est attribué aux commissaires du Gouvernement près la commission spéciale de cassation des pensions, une indemnité annuelle de 150.000 F.

« *Art.* 4. — Il est attribué au secrétaire en chef de la commission spéciale de cassation des pensions, une indemnité annuelle de 112.500 F et, à chacun des trois secrétaires de section, une indemnité de 90.000 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à partir du 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-745 du 28 juin 1952 relatif au contrôle statistique des travaux des cours et tribunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 novembre 1900 instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, modifié en dernier lieu par le décret n° 51-1312 du 16 novembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 28 novembre 1900, modifié par le décret n° 45-1823 du 14 août 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir du 1er juillet 1952, les greffiers des cours et tribunaux établiront, au début de chaque trimestre, un état du rôle général et un résumé des travaux du trimestre précédent conformément aux modèles qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux.

« Ces documents, certifiés conformes par le greffier, seront, dans la première quinzaine de chaque trimestre, transmis par le procureur général, avec ses observations, à la chancellerie. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Education surveillée.

Par arrêté du 20 juin 1952, est acceptée, à compter du 20 juin 1952, la démission de Mlle Barrat (Gabrielle), éducatrice à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 20 juin 1952, est acceptée, à compter du 8 juillet 1952, la démission de Mlle Vezinet (Anne-Marie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 24 juin 1952, est affectée, en la même qualité, par nécessité de service, à l'internat approprié de Chanteloup: Mme Laroche (Marie-Thérèse), éducatrice (6e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Classement indiciaire des agents diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 52-213 du 27 février 1952 complétant les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant fixation du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application du décret n° 52-213 du 27 février 1952, le classement indiciaire par classe et échelon des agents diplomatiques et consulaires est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1951:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
I. — *Cadre diplomatique.*	
Ministre plénipotentiaire hors classe	800
Ministre plénipotentiaire de 1re classe	750
Ministre plénipotentiaire de 2e classe:	
2e échelon	675
1er échelon	650
Conseiller des affaires étrangères de 1re classe et conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe:	
2e échelon	630
1er échelon	600
Conseiller des affaires étrangères de 2e classe et conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe:	
2e échelon	565
1er échelon	525
Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe:	
2e échelon	500
1er échelon	470
Secrétaire des affaires étrangères de 2e classe et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe:	
2e échelon	440
1er échelon	410
Secrétaire des affaires étrangères de 3e classe et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 3e classe:	
4e échelon (transitoire)	410
3e échelon	375
2e échelon	335
1er échelon	300
II. — *Cadre consulaire.*	
Chancelier de 1re classe	360
Chancelier de 2e classe:	
3e échelon	350
2e échelon	335
1er échelon	320
Chancelier de 3e classe:	
3e échelon	305
2e échelon	285
1er échelon	265
Chancelier adjoint et stagiaire:	
3e échelon	245
2e échelon	225
1er échelon	205
Stage	185

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 juin 1952 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Par décret du 25 juin 1952, M. Meyer (Octave), membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est nommé commissaire du Gouvernement, près cette même juridiction, en remplacement de M. Guldner (Erwin), précédemment nommé maître des requêtes au conseil d'Etat.

Personnel du cadre des préfectures.

ATTACHES DE PREFECTURE

INTÉGRATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1952, page 5979, 2e colonne:

A la préfecture d'Alger.

Au lieu de: « Mme Chevauche (Marthe), lire: « Mme Chevauchée (Marthe) ».

Au lieu de: « M. Salon (André) », lire: « M. Salom (André) ».

A la préfecture d'Oran.

Au lieu de: « Mme Vassal (Charlotte) », lire: « Mme Vassail (Charlotte) ».

Tableaux d'avancement, de l'année 1952, du personnel du cadre des préfectures.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 15 juin 1952:

ATTACHES DE PREFECTURE

Page 5981, 1re colonne, à la préfecture du Bas-Rhin, au lieu de: « M. Minder (Pean-Paul) », lire: M. Minder (Jean-Paul) ».

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE PREFECTURE

Page 5984, 1re colonne:

A la préfecture de l'Hérault.

Au lieu de: « Mlle Cazzal (Paule) », lire: « Mlle Cazal (Paule) ».

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Au lieu de: « M. Jouand (Armand) », lire: « M. Jouaud (Armand) ».

2e colonne:

A la préfecture de la Haute-Saône.

Au lieu de: « M. Frossard (Antoinette) », lire: « Mme Frossard (Antoinette) ».

COMMIS DE PREFECTURE

Page 5984, 2e colonne:

Au lieu de:

« A la préfecture de la Haute-Savoie:

« M. Florand (Robert) »,

Lire:

« A la préfecture de la Haute-Saône.

« M. Florand (Robert ».

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950 et 21 mars 1952;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1951 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture et la nomination dans ce corps de fonctionnaires dégagés des cadres;

Vu l'arrêté du 20 février 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture dans les conditions de l'article 5 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 précité;

Vu l'arrêté du 25 mars 1952 fixant la composition du jury du concours;

Vu la délibération du jury en date du 27 juin 1952;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du premier concours de secrétaire administratif de préfecture:

Abadie (Marie-Jeanne).
Achard (Colette).
Ader (Robert).
Aleman (Georges).
Anat (Jeanne).
Angaud (Jacques).
Audebert (Jean-Paul).
Aumeras (Claude).
Aupy (Pierre).
Barbolosi (Antoine).
Barthelemy (Pierre).
Bartoli (Hubert).
Bertaud (Henri).
Berthet (Geneviève).
Berthoud (Simone).
Blaise (Claudine).
Bolaix (Roger).
Boulanger (Marc).
Bourdin (Antoinette).
Bousquet (Pierrette).
Burnel (Bernard).
Busselet (Guy).
Camilleri (Maxime).
Campourcy (Pierre).
Canonge (Pierre).
Capuron (Guy).
Casanova (Herminie).
Castelli (Pierrette).
Castex (Robert).
Cathlin (Michel).
Cazeneuve (Marguerite).
Ceilles (Casimir).
Chaillou de l'Etang (Jeanne).
Chatal (Roger).
Chiron (Pierre).
Chosselair (Simone).
Cholard (Jacqueline).
Colombel (Jacqueline).
Colomer (André).
Copatey (Gisèle).
Corradi (Pierre).
Couque (Robert).
Dalencon (Jacques).
Delavergnas (Yvan).
Delmas (Maurice).
Demontais (Simone).
Denat (André).
Descamps (Henri).
Doublet (Françoise).
Douhet (Emile).
Dronneau (Marcel).
Drouet (Marguerite).
Dubois (Suzanne).
Dubos (Arlette).
Ducand (Paulette).
Duffrenne (Simone).
Dugeny (Roger).
Dulliand (Joseph).
Durand (André).
Durillon (Noël).
Duvian (Georges).
Estoup (André).
Exbrayat (Pierre).
Faure (René).
Felzines (Marcel).
Fronte (Pierre).
Gaillard (Yvonne).
Gaillet (Lucien).
Gars (Edmonde).
Gastaldi (Huguette).
Gastiger (Denise).
Gaudin (Monique).
Gay (Marie-Henriette).
Gayaud (Odette).
Gayraud (Janine).
Gillard (Marcel).
Giudicelli (André).
Goger (Pierre).
Gout (Gabriel).
Grizard (Pierrette).
Guilbaud (Robert).
Guitard (Jacques).
Hemery (Monique).
Herlau (Maurice).
Heronet (Christiane).
Husson (Christiane).
Irondelle (Marcel).
Josselin (Michèle).
Jouanjus (Félix).
Labatut (Andrée).
Lacaze (André).
Lachaize (André).
Lacombe (Maurice).
Lafage (Pierre).
Lagarde (Robert).
Lavocat (Guy).
Le Bas (Pierre).
Le Berre (Jeanne).
Le Gallic (Marcel).
Lemarie (Yvon).
Le Monies de Sagazan (Raymond).
Lepinay (Georges).
Lerdon (Monique).
Le Vagueresse (Denise).
Long (Christiane).
Maire (Raymond).
Malgorn (Séraphine).
Marc (Alain).
Marchand (Albert).
Marion (Nicole).
Martin (Max).
Maruejouls (Georges).
Massaloup (André).
Melissano (Renée).
Meunier (Georges).
Meur (Jacqueline).
Micollier (Jeanne).
Milhau (Janine).
Minguelle (Simone).
Miro (Dominique).
Moiroux (André).
Mole (Claude).
Molein (Madeleine).
Mondange (Jean).
Mondet (Anne).
Morel (Paule).
Nicolai (Dominique).
Onno (Eugène).
Outrebon (Yvette).
Pagola (Henri).
Parisot de Bernecourt (Odette).
Parlebas (François).
Pelletier (Rose).
Perin (René).
Perrier (Lucette).
Perrigault (Jean-Claude).
Picard (Françoise).
Piffault (Simone).
Pignet (Jean).
Plazanet (Marie).
Poli (Raymond).
Poupon (Georges).
Rannou (Marie).
Ransinan (Jacques).
Ravel (Mireille).
Riboulet (Josette).
Robert (Gérard).
Robert (Henri).
Roche (Suzanne).
Rocheteau (Maurice).
Rolland (Jean).
Rondot (Françoise).
De Rouveze (Béatrice).
Roze (Henri).
Sales (Pierre).
Sampeur (Marcelle).
Sarret (Robert).
Sauli (Paulette).
Saulière (Jean-Pierre).
Sautel (Jacques).
Siegmund (Roger).
Tabuteau (Janine).
Teoule (Renée).
Teullière (Nicole).
Thellier (Fernande).
Thevenon (Charles).
Thomas (Jacques).
Torillec (Roger).
Touron (Lyne).
Touzouli (Suzanne).
Tremousa (Michel).
Vallerian (Claude).
Verin (Andrée).
Vincent (Monique).

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du deuxième concours de secrétaire administratif de préfectures:

Azan (Georgette).
Barbier (Philibert).
Bernard (Paulette).
Bloc (André).
Bonnin (Régis).
Boulio (Marie-Josèphe).
Bouvier (Joseph).
Brimeur (Eliette).
Broussy (Raymond).
Callis (Jacques).
Carliez-Deudon (Yvette).
Carron (Jacqueline).
Casanova (Catherine).

Caseaucau (Gérard).
Chanal (Aline).
Charlier (Fernand).
Clarence (Jeanne).
Conti (Suzanne).
Coppolani (Louis).
Delabre (Félicie).
Didierjean (Odile).
Di Renzone (Lello).
Dumas (Odette).
Fasse (Yvonne).
Fontaine (Michèle).
Four (Marcelle).
Franchi (Charlotte).
Gallet (Charles).
Gardinier (Jacques).
George (Gabriel).
Germain (Yvonne).
Gianfrotta (François).
Giraud (Geneviève).
Girault (Claude).
Hoffmann (Raymond).
Jean (Marcelle).
Julien (Marcelle).
Lenoir (Maurice).
Lepouchard (Yvette).
Lioud (Frank).
Magallon (Ginette).
Maranges (Denise).
Marchand (Michel).
Maul (Jacques).
Melin (Jean
Putbel (Robert).
Pujol (Joseph).
Rata (Germaine).
Rolland (Jean-Pierre).
Saucerotte (Michel).
Schoenacher (Georges).
Sion (Huguette).
Soucasse (Jean).
Viennet (Maurice).

Art. 3. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, les mercredi 9 juillet et jeudi 10 juillet 1952.

Art. 4. — En application de l'article 5 du décret n° 49-871 susvisé, il est attribué 162 postes au premier concours et 38 postes au deuxième concours.

Art. 5. — Les postes visés à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1951 et qui n'auraient pas été attribués en totalité aux agents bénéficiaires des dispositions dudit article seront répartis entre les candidats définitivement admis à la suite des épreuves écrites et orales du concours, dans la proportion établie à l'article 5 du décret n° 49-871 susvisé.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

CHRISTIAN LOBUT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 25 juin 1952, sont cités à l'ordre de l'armée aérienne, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Billeres (Henri), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Reynaud (René-Augustin-Charles), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Mollaret (Pierre-Benoît-Nicolas), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Fleur (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Kohlstedt (Claude-Christophe), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Secondi (Georges), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 25 juin 1952, sont cités à l'ordre de l'armée aérienne les militaires dont les noms suivent:

Boyer de Bouillane (Félix-Marie-Henry-Amédée), commandant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Charvet (André-Joseph-Pierre), commandant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Eude (Bernard-Jean-Emmanuel), commandant, groupement aérien tactique Nord.

Langlois (René-Marie-Edouard), commandant, sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Latapy (Charles-Marie-Joseph), commandant, état-major interarmée (2e bureau).

Bully (Louis-Joseph-Aimé), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Faberes (Jean-Marcel-Pierre), capitaine, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Fauroux (Yves-Armand-Emile), capitaine, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Pinaud (Emilien-Gaston), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Tesseraud (Georges-Pierre-Edouard), capitaine, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Billeres (Henri-Charles), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Humbert (Elie-Gaston-Louis), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Maslin (Henri-Jean-Marie), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Mulleman (Roland-Albert-Ferdinand), groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Pichancourt (Pierre-Christian), groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Raynaud (Jean-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Sengelin (Célestin), adjudant chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Baylou (Jean-Roger-Barthélémy), adjudant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Bousqueynaud (René-Louis-Lucien), adjudant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Fournier (Roger-Marie-Eugène), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Laceres (André-Simon-Marc), adjudant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Quiniou (Charles-Marie), adjudant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Regnault (Claude-André-Gaston-Jean), adjudant, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Fleury (Edmond-Albert), sergent-chef, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Peron (François-Théophile), sergent, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Tomasi (Gabriel-Antoine), sergent, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Touchard (Marc-Octave), sergent, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 52-746 du 25 juin 1952 modifiant le taux de l'indemnité servie à certains personnels travaillant à l'E. A. A. n° 607 à Saint-Astier.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1368 du 27 août 1948 attribuant une indemnité à certains personnels civils, autres que les ouvriers travaillant dans les souterrains de l'entrepôt de l'armée de l'air, n° 607, à Saint-Astier (Dordogne);

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1368 du 27 août 1948 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 1er. — Il est alloué à tous les personnels civils, à l'exception des ouvriers, travaillant dans les locaux souterrains de l'entrepôt de l'armée de l'air, n° 607 à Saint-Astier (Dordogne), une indemnité égale à 52,50 F par jour de travail. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet au 1er janvier 1952.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret n° 52-747 du 25 juin 1952 modifiant le décret n° 51-1436 du 13 décembre 1951 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans des écoles ou centres d'instruction technique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949 relatif au classement des fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement;

Vu le décret n° 51-732 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu le décret n° 51-1436 du 13 décembre 1951 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans les écoles ou centres d'instruction technique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux fixant les taux minima d'indemnités journalières de stage, figurant aux articles 2 et 3 du décret n° 51-1436 du 13 décembre 1951 susvisé, sont remplacés par les suivants:

I. — *Tableau figurant à l'article 2.*

CATÉGORIES DES PERSONNELS	PERSONNELS LOGÉS PAR L'ÉTAT		PERSONNELS NON LOGÉS PAR L'ÉTAT	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Personnels classés dans les groupes I, II et III tels qu'ils ont été déterminés par le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949	260	Néant.	630	260
Personnels classés dans le groupe IV prévu par le décret du 28 décembre 1949 susvisé	190	Néant.	520	190

II. — *Tableau figurant à l'article 3.*

CATÉGORIES DES PERSONNELS	CHEFS DE FAMILLE			CÉLIBATAIRES		
	Trois premiers mois.	A partir du quatrième mois.	A partir du septième mois et jusqu'à expiration de la deuxième année.	Trois premiers mois.	A partir du quatrième mois.	A partir du septième mois et jusqu'à expiration de la deuxième année.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Personnels classés dans les groupes I, II et III tels qu'ils ont été déterminés par le décret n° 49-1620 du 28 décembre 1949	890	630	350	430	300	Néant.
Personnels classés dans le groupe IV prévu par le décret du 28 décembre 1949 susvisé	780	520	300	390	260	Néant.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-748 du 25 juin 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-61 du 13 janvier 1951, établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 800, à certains généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant relevant du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-61 du 13 janvier 1951, établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 800, à certains généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant, relevant du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Le 3e alinéa de l'article 1er du décret n° 51-61 du 13 janvier 1951, susvisé, est remplacé par le suivant:

« Dans la limite du nombre fixé par l'alinéa 2 ci-dessus, aux généraux de division, vice-amiraux et personnels militaires de rang correspondant détenant depuis un an l'échelon de solde 780 et occupant un des emplois particulièrement importants dont la liste est fixée:

a) En ce qui concerne les emplois d'administration centrale: par décision concertée du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

b) En ce qui concerne les autres services: par décision du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-749 du 25 juin 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-62 du 13 janvier 1951 établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 630, à certains colonels et personnels militaires de rang correspondant, relevant du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5;

Vu le décret 51-62 du 13 janvier 1951, établissant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 630, à certains colonels et personnels militaires de rang correspondant, relevant du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 51-62 du 13 janvier 1951, susvisé est remplacé par le suivant:

« Dans la limite du nombre fixé par l'alinéa 2 ci-dessus, aux colonels et personnels militaires de rang correspondant, comptant au minimum deux ans de grade, détenant depuis deux ans un échelon de solde affecté d'un indice hiérarchique au moins égal à 550 et occupant un des emplois particulièrement importants dont la liste est fixée. »

a) En ce qui concerne les emplois d'administration centrale: par décision concertée du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

b) En ce qui concerne les autres services: par décision du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret du 25 juin 1952 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret organique du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur et les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

Vu le décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations en Extrême-Orient,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Sur ce contingent, une délégation pourra être consentie au général commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine pour lui permettre de récompenser immédiatement certains militaires grièvement blessés ou qui se seraient signalés par une action d'éclat particulièrement brillante. »

Art. 2. — Un contingent de:

40 croix d'officier de la Légion d'honneur;
200 croix de chevalier;
200 médailles militaires,

est consenti au général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales stationnées en Indochine, qui en disposera dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Ces remises de décorations seront régularisées à l'initiative du secrétaire d'Etat intéressé (guerre, air ou marine), qui recevra du haut commissaire de France en Indochine les dossiers individuels de proposition normalement constitués à la diligence du général commandant en chef.

Art. 4. — En raison du caractère exceptionnel de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à leur attribution.

Art. 5. — Les décrets des 17 mai 1951 et 8 avril 1952 portant délégation des décorations sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 25 juin 1952 portant changement d'arme (armée de terre, active).

Par décret en date du 25 juin 1952, par voie de permutation, sont admis:

Dans le service de santé des troupes coloniales, M. le médecin capitaine Cartillier (Henri-Marcel-René), rang du 1er octobre 1948, du service de santé des troupes métropolitaines.

Dans le service de santé des troupes métropolitaines, M. le médecin capitaine Schmitt (Fernand-Henri), rang du 1er octobre 1950, du service de santé des troupes coloniales.

Ces deux officiers prendront rang du 1er octobre 1950 à l'annuaire respectif de leur service.

M. le médecin capitaine Cartillier (Henri-Marcel) entre: M. le médecin capitaine Charpin (Max-Daniel-Henri) et M. le médecin capitaine Gaillard (Jean-Gaston-Alexandre), à la liste générale des médecins capitaines du service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin capitaine Schmitt (Fernand-Henri), après M. le médecin capitaine Delacroix (Pierre-Marie-Charles-Victor), à la liste d'ancienneté des médecins capitaines du service de santé des troupes métropolitaines.

Décret du 26 juin 1952 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Par décret en date du 26 juin 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le contre-amiral Goyaud (Jean), pour faits de résistance.

Décret du 26 juin 1952 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 52-330 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Ziégel (Roland-Edouard) est nommé chef du service central des marchés de la direction centrale des constructions et armes navales, à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Changement d'arme (armée de terre, réserve, service de santé).

Par décision ministérielle du 20 juin 1952, les aspirants de réserve suivants sont nommés dans le service de santé (armée de terre, réserve):

Au grade de médecin aspirant.

(Rang du 6 janvier 1951.)

M. David (Henri-Edouard), aspirant d'infanterie.

(Rang du 14 juillet 1951.)

M. Labedan (Jean-Marie-Bernard), aspirant de cavalerie

(Rang du 9 novembre 1951.)

Vincent (Henri-Paul-Emmanuel), aspirant d'infanterie.

Au grade de dentiste aspirant.

(Rang du 22 juin 1943.)

Haiblet (Michel-Léon-Alfred), aspirant d'artillerie.

(Rang du 9 juin 1944.)

Hugot (Pierre-Louis-Charles), aspirant d'infanterie.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

TROUPES METROPOLITAINES

Extrait des listes de tour de départ établi à la date du 3 avril 1952 (*Journal officiel* du 11 avril 1952).

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

Chefs de bataillon.

(Liste A.)

MM. Fichoux (J.), E. M. du commandant en chef des forces françaises en Allemagne.
Carrère (R.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.

Capitaines.

(Liste A.)

MM. Santraille (J.-J.), section technique de l'armée.
Franconie (R.-M.), 6e B. C. A.

Lieutenant.

(Liste B.)

Officier ayant bénéficié d'un sursis.

M. Deboves (P.-R.), 4e régiment de zouaves.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM. Caldairou (A.), 29e B. C. P.
Michel (P.-M.), 13e B. C. A.
Pipart (J.-M.), 26e R. I.
Souihol (J.-C.), 27e B. C. A
Valet (P.-L.), 3e B. C. P.

Artillerie

Capitaines.

(Liste A.)

MM. Cercelet (O.-R.), D. P. M. A. T.
Painot (B.-A.-L.), école d'application d'artillerie

Train.

Capitaines.

(Liste A.)

M. de Grave (J.-M.-R.), 252e compagnie de circulation routière.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM. Paoli (J.-C.), 8e compagnie régionale du train.
Jabet (G.), 26e escadron du train.
Herzog (L.-A.), groupe de circulation routière n° 602.
Mien (R.), 6e compagnie régionale du train.

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Liste A.)

Capitaine.

M. Delussac (C.), secteur social de Toulouse.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er septembre 1952.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission et se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er septembre 1952.

B. — Prescriptions particulières:

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 20 juillet 1952, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de services, qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1, du personnel désigné ci-dessus, doit être adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence, au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine, état-major, 1er bureau

Cet état établi sur format 13,5×21 conformément au modèle défini au *B. O.*, 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soins.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

Lieutenants.

(Liste B.)

(Officiers ayant bénéficié d'un sursis.)

MM. Troussard (R.), 7e B. C. A.
Crouzaud (F.), 126e B. I.
Bureau (R.-Q.), école de sous-officiers de Cherchell.
Miseroux (J.-J.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Cunrath (A.), 152e R. I.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM. Parolé (M.-F.), 7e R. T. A.
Fennebresque (M.-M.), 25e B. C. A
Roubaud (P.-E.), 159e B. I. A.
Fournier (J.-A.), 1er R. I.
Blondet (J.-R.), 30e B. C. P.
de Caumia-Baillenx (B.-M.), 1er R. T. A.

Train.

Lieutenant.

(Liste A.)

M. Prevost (J.-A.-J.), 22e compagnie divisionnaire du train.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 10 septembre 1952, Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières:

Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 30 septembre 1952, une liste nominative des officiers ci-dessus, qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 septembre 1952.

III. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Chef de bataillon.

M. de Lassus Saint Genies (J.), groupement des services des ecoles de l'enseignement militaire supérieur.

Capitaines.

MM. Cignaco (L.), C. A. R. n° 9.
Le Hir (G.), base militaire de Marseille.
Boehler (N.), C. A. R. n° 3.
Dutertre (C.), E.-M. du 2e C. A. (F. F. A.).

Sous-lieutenants.

M. Vilbert (R.), 41e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

Chefs d'escadrons.

MM. Ardisson (M.-J.-F.), E. M. D. I. Casablanca.
Raffenne (R.), école de l'A. B. C. d'Alger

Capitaines.

M. Guerin (R.-A.-A.), 3e R. S. A.

Lieutenants.

MM. de Lassus Saint-Génies (G.-M.-R.), E. S. M. I. A.
Ledoux (J.-M.-J.), 9e R. C. A.
d'Andurain (A.-M.-J.-J.), 3e R. S. A.
Figuier (M.-E.), 12e dragons.
de Reboul (J.-M.-C.), 8e hussards.
Bocquillon (Y.-M.-A.), 4e R. C. A.

Sous-lieutenant.

M. de Cacqueray-Valmenier (X.-M.-J.-A.), 1er hussards.

Artillerie.

Chef d'escadron.

M. Meunier (A.-J.), base de transit de Cherbourg.

Capitaine.

M. Perez (P.), 421e R. A. A.

Lieutenants.

MM. Clementin (J.-B.), 401e R. A. A.
Combernoux (M.-G.), E. S. A. A.
Gelot (R.-L.-E.-M.), E. S. A. A.
Ladonne (A.-M.-L.), 1/68e R. A.

Sous-lieutenant.

M. Gioanni (B.-J.-B.), E. M. du commandement de l'artillerie du Maroc.

Train.

Colonel.

M. Chapelle (P.), E. M. du commandement supérieur du train.

Lieutenants.

MM. Michel-Levy (B.-L.-R.), détachement du Q. G. 189.
Mouillaud (A.-J.), E. S. M. et E. M. I. A.
Tillequin (M.), 122e escadron du train.
Calvet (A.-E.), compagnie administrative régionale n° 5.

Transmissions.

Lieutenants.

MM. Apied (J.-G.), 178e compagnie de transmissions.
Feola (J.-N.), 46e B. T.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaine.

M. Large (R.-A.), B. M. R. de Marseille.

Lieutenants.

MM. Degenne (R. G.), C. A. R n° 4, Bordeaux.
Grison (G.), B. M. R., Poitiers.
Magnin (A.-L.), 35e R. I.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-750 du 25 juin 1952 portant application à la caisse des dépôts et consignations des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 relatif à l'organisation dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1263 du 17 avril 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété notamment par le décret n° 50-486 du 4 mai 1950;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la constitution, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu le décret du 4 juillet 1926 relatif à l'organisation de la caisse des dépôts et consignations, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la caisse des dépôts et consignations les emplois ci-après indiqués:

Cinq adjoints administratifs de classe exceptionnelle;
Quarante-cinq adjoints administratifs;
Soixante-seize employés de bureau;
Trente-quatre auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Il est créé à la caisse des dépôts et consignations un corps de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées dont les effectifs sont fixés comme suit:

Six chefs d'atelier;
Sept chefs opérateurs;
Quatre chefs opérateurs adjoints;
Cinquante et un opérateurs;
Neuf aides-opérateurs;
Onze moniteurs de perforation;
Soixante-cinq perforeurs vérifieurs.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-108 du 12 septembre 1951 concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant les instruments monétaires et les médailles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux instruments monétaires et aux médailles contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article final dudit code.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

CODE DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES ET DES MÉDAILLES

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE Ier. — MONNAIES ET MÉDAILLES

SECTION I. — *Fabrication des monnaies et médailles.*

§ 1er. — Frappe des monnaies métalliques (art. 1er à 8).

Article 1er. — Fabrication des monnaies par voie de régie administrative.
— 2. — Compte de la régie.
— 3. — Frappe des monnaies par l'industrie privée.
— 4. — Interdiction de la frappe de monnaies privées.
— 5. — Interdiction de la détention d'appareils destinés à frapper des monnaies.
— 6. — Dérogation à l'article 5
— 7. — Sanctions en cas d'infraction à l'article 5.
— 8. — Fixation des caractéristiques des monnaies françaises.

§ 2. — Frappe de médailles.

Article 9. — Monopole de frappe de la monnaie. — Dérogations.
— 10. — Assujettissement aux règlements de police concernant les arts et l'imprimerie.
— 11. — Sanctions en cas d'infraction à l'article 9.
— 12. — Droit de prescription.

§ 3. — Dépôt légal.

Article 13.

SECTION II. — *Circulation des monnaies métalliques.*

§ 1er. — Commission de contrôle de la circulation monétaire.

Article 14. — Composition de la commission.
— 15. — Attributions de la commission.
— 16. — Présentation du rapport de la commission au Parlement.

§ 2. — Trafic des monnaies étrangères.

Article 17. — Prohibition de l'introduction des monnaies étrangères.
— 18. — Interdiction de leur utilisation dans les caisses publiques.
— 19. — Sanction frappant leur mise en circulation.
— 20. — Réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées.
— 21. — Constatation des infractions.

§ 3. — Contrefaçon des monnaies.

Article 22. — Référence aux articles 132, 133, 134, 135 et 138 du code pénal.

SECTION III. — *Monnaies ayant cours légal.*

Article 23. — Emission des pièces de 1 et 2 F.
— 24. — Pouvoir libératoire des pièces de 1 et 2 F.
— 25. — Emission des pièces de 5 F.
— 26. — Pouvoir libératoire des pièces de 5 F.
— 27. — Bénéfice de frappe des pièces de 5 F.
— 28. — Emission des pièces de 10, 20 et 50 F.
— 29. — Pouvoir libératoire des pièces de 10, 20 et 50 F.
— 30. — Emission des pièces de 100 F.
— 31. — Pouvoir libératoire des pièces de 100 F.
— 32. — Pièces algériennes de 10, 20, 50 et 100 F.
— 33. — Pièces de 1, 2 et 5 F pour le département de la Réunion.

CHAPITRE II. — BILLETS DE BANQUE

§ 1er. — Emission de billets de banque.

Article 34. — Article de référence aux textes conférant le privilège aux instituts d'émission.
— 35. — Interdiction aux particuliers d'émettre des billets au porteur.

§ 2. — Contrefaçon de billets de banque.

Article 36. — Contrefaçon de billets de banque. — Article de référence à l'article 139 du code pénal.

CHAPITRE III. — IMITATION DE BILLETS DE BANQUE ET DE MONNAIES

Article 37. — Interdiction de la fabrication et du colportage des imitations de billets de banque ou de monnaies.
— 38. — Sanctions pénales.
— 39. — Textes codifiés.

CHAPITRE Ier

MONNAIES ET MEDAILLES

SECTION I

Fabrication des monnaies et médailles.

§ I. — *Frappe des monnaies métalliques.*

Article 1er.

La fabrication des monnaies est exécutée par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des finances.

Article 2.

Le compte détaillé des opérations de la régie est joint, chaque année, au compte général de l'administration des finances.

Article 3.

Par dérogation à l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à faire fabriquer par l'industrie privée les monnaies françaises de billon.

Article 4.

Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou de faire fabriquer directement ou indirectement des monnaies de métal sous quelque forme ou dénomination que ce soit sous peine, pour les contrevenants, d'être punis de quinze ans de travaux forcés et de confiscation desdites monnaies.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui auront introduit ou fait circuler de telles monnaies sur le territoire de la République.

Article 5.

Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police par le préfet de police, dans les départements par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements. Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux alinéas précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

Article 6.

Les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 5, sont désignés par des règlements d'administration publique. Ceux-ci règlent les formes et conditions des autorisations qui y sont prévues et déterminent toutes les mesures d'exécution des articles 5 et 6

Article 7.

Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ou du règlement d'administration publique, rendu pour leur exécution, sera punie d'une amende de quatre mille (4.000) à deux cent quarante mille francs (240.000) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de cent vingt mille (120.000) à quatre cent quatre-vingt mille francs (480.000), indépendamment de la confiscation des machines, appareils ou instruments détenus ou livrés irrégulièrement.

Article 8.

Pour toutes les monnaies françaises dont la fabrication est prévue par les lois existantes en un métal autre que l'or ou l'argent, la composition de l'alliage et les caractéristiques, notamment le poids et le diamètre, ainsi que les tolérances de poids et de titre, peuvent être modifiées par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

§ II. — *Frappe des médailles.*

Article 9.

Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou de faire frapper des médailles, jetons ou pièces de platine, d'or, d'argent et autres métaux, ailleurs que dans les ateliers de la monnaie, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du ministre des finances.

Néanmoins, tout dessinateur ou graveur ou autre personne peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles; celles-ci sont frappées avec le coin qu'ils remettent à l'administration des monnaies et médailles.

Les frais de fabrication sont réglés par le ministre des finances.

Article 10.

Les particuliers qui font frapper des médailles ou jetons sont assujettis aux lois et règlements généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie.

Article 11.

Chacun des contrevenants aux dispositions de l'article 9 sera condamné à une amende de deux cent quarante mille francs (240.000) et à une somme double en cas de récidive.

Article 12.

Les coins et poinçons de médailles déposés à l'hôtel des monnaies depuis plus de trente ans et dont les propriétaires ou ayants droit actuels sont inconnus peuvent être utilisés par cet établissement, à moins d'opposition des intéressés dans un délai de six mois, à partir de la publication au *Journal officiel* d'un avis faisant connaître le sujet de la médaille, son module, le nom de l'artiste dont elle porte la signature, et l'année du dépôt.

§ III. — *Dépôt légal*

Article 13.

Il doit être déposé, tant à la Bibliothèque nationale qu'au musée monétaire de l'administration des monnaies et médailles, deux exemplaire de chaque type nouveau de monnaie nationale et un exemplaire en bronze de chaque médaille nouvelle frappée à la Monnaie.

Sous peine d'une amende de soixante-douze mille francs (72.000) pour chaque infraction dûment constatée, toute personne autorisée à frapper des médailles en dehors de la Monnaie, devra déposer à la Bibliothèque nationale, d'une part, et au musée monétaire, d'autre part, dans le délai de quarante jours après la première frappe, un exemplaire de chaque médaille nouvelle choisi parmi les meilleurs au point de vue de la perfection d'exécution.

SECTION II

Circulation des monnaies métalliques.

§ I. — *Commission de contrôle de la circulation monétaire.*

Article 14.

Le contrôle de la circulation monétaire est assuré par une commission composée de onze membres désignés: deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le conseil d'Etat, un par la cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris.

La commission élit son président, elle le choisit parmi ses membres.

Les nominations sont faites pour trois ans; les membres sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

Article 15.

La commission s'assure de la régularité de l'émission des pièces au point de vue du poids et du titre, et, à cet effet, elle fait vérifier, à la fin de chaque année, des échantillons prélevés sur chacune des brèves admises en délivrance dans le cours de cette année. Cette vérification porte également sur des pièces extraites de la circulation. Le nombre et le mode de prélèvement de ces échantillons, ainsi que les mesures nécessaires pour garantir leur identité, sont déterminés par règlement d'administration publique.

Article 16.

Dans le premier mois de chaque année, la commission remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

§ II. — *Trafic des monnaies étrangères.*

Article 17.

L'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire.

Article 18.

Elles ne peuvent être admises dans les caisses publiques en payement de droits et contributions de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire.

Article 19.

L'article 135 du code pénal est applicable à la circulation, en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes.

Dans tous les cas, la monnaie saisie sera confisquée.

Article 20.

La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectuera au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par les articles 411 et 413 du code des douanes.

Article 21.

Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'article 19 et à saisir les monnaies spécifiées audit article et circulant sans expédition régulière.

§ III. — *Contrefaçon des monnaies.*

Article 22.

La contrefaçon, l'altération et la coloration des monnaies, ainsi que l'émission ou l'usage de fausses monnaies sont punis dans les conditions prévues aux articles 132, 133, 134, 135 et 138 du code pénal.

SECTION III

Monnaies ayant cours légal.

Article 23.

Le ministre des finances est autorisé à émettre pour le compte de l'Etat des monnaies d'aluminium d'une valeur nominale de 1 franc et 2 francs; leur montant ne pourra dépasser au total 1.500 millions de francs.

Article 24.

Le pouvoir libératoire des pièces de 1 F et 2 F est limité, entre particuliers, à la somme de 100 F.

Article 25.

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 5 F en métal commun, dont la composition, les caractéristiques et le type sont fixés par arrêté du ministre des finances.

L'émission des pièces frappées en application du présent article ne pourra dépasser au total 5 milliards de francs.

Article 26.

Le pouvoir libératoire des pièces de 5 F est limité, entre particuliers, à la somme de 250 F.

Article 27.

Le bénéfice résultant de la frappe des pièces visées à l'article 25 est compris dans l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de l'administration des monnaies et médailles.

Article 28.

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 10 F, 20 F et 50 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type sont fixés par arrêté du ministre des finances.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F visées à l'alinéa précédent ne pourra dépasser 25 milliards de francs.

Article 29.

Le pouvoir libératoire des monnaies visées à l'article 28 est limité, entre les particuliers, à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F et à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F.

Article 30.

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 100 F en argent au titre de sept cent vingt (720) millièmes pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 50 milliards de francs.

Les caractéristiques et le type de cette monnaie d'argent seront déterminés par arrêté du ministre des finances.

Peuvent, en outre, être frappées à titre transitoire et jusqu'à ce que les monnaies d'argent visées aux alinéas précédents aient pu être frappées en nombre suffisant, des pièces de 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 31.

Le pouvoir libératoire des pièces de 100 F est limité entre particuliers à 2.000 F.

Article 32.

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte du gouvernement général de l'Algérie, des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité, entre particuliers, à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F, à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F et à la somme de 2.000 F pour les pièces de 100 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Article 33

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces sont fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et à 100 F pour les autres pièces.

L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs.

CHAPITRE II

BILLETS DE BANQUE

§ 1er. — *Emission de billets de banque.*

Article 34.

L'émission des billets de banque s'effectue, d'une part, en ce qui concerne la France métropolitaine, conformément aux dispositions législatives relatives à la Banque de France et, d'autre part, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions des ordonnances des 27 juin et 28 août 1944 attribuant à la caisse centrale de la France d'outre-mer le privilège d'émission dans ces départements.

Article 35.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la souscription ou l'émission de billets au porteur ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie est punie des peines portées contre les faux monnayeurs.

§ II. — *Contrefaçon des billets de banque.*

Article 36.

La contrefaçon de billets de banque, l'émission de billets contrefaits ou l'usage de telles coupures sont punis dans les conditions prévues à l'article 139 du code pénal.

CHAPITRE III

IMITATION DE BILLETS DE BANQUE ET DE MONNAIES

Article 37.

Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque ou les billets susceptibles d'être émis par l'Etat une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules au lieu et place de valeurs imitées.

Indépendamment des contrefaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du code pénal, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères.

Article 38.

Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 180.000 F.

Les imprimés ou formules, les monnaies imitées ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués.

Article 39.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 51-1087 du 12 septembre 1951, aux dispositions des lois, ordonnances et décrets qui suivent:

Décret des 3 et 20 septembre 1792.
Décret des 8 et 9 novembre 1792, article 22.
Décret du 25 thermidor An III.
Arrêté du 5 germinal An XII.
Décret du 11 mai 1807.
Loi du 31 juillet 1879.
Loi du 11 juillet 1885 (en ce qui concerne les billets de banque).
Loi du 30 novembre 1896.
Loi du 30 mars 1902, article 57.
Loi du 29 mars 1904.
Loi du 22 avril 1905, article 25.
Loi du 30 janvier 1907, article 78.
Loi du 31 décembre 1921, article 91.
Loi du 28 juillet 1929, article unique.
Loi du 8 avril 1931.
Loi du 31 décembre 1937, article 53.
Ordonnance du 26 août 1943, article 3.
Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945.
Loi n° 49-590 du 26 avril 1949.
Loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, article 35.
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, articles 23, 24, 26, 28.

Table de référence des articles du code aux lois antérieures.

ARTICLES du code.	LOIS ANTÉRIEURES
1er	Loi du 31 juillet 1879, article 1er, 1re phrase.
2	Loi du 31 juillet 1879, article 7.
3	Loi du 31 décembre 1921, article 91.
4	Décret des 3-20 septembre 1792, article 1er.
5	Loi du 29 mars 1904, article 1er.
6	Loi du 29 mars 1904, article 2.
7	Loi du 29 mars 1904, article 3.
8	Loi du 31 décembre 1937, article 53.
9	Arrêté du 5 germinal, an XII, article 1er. Arrêté du 5 germinal, an XII, article 2.
10	Arrêté du 5 germinal, an XII, article 4.
11	Arrêté du 5 germinal, an XII, article 3.
12	Loi du 22 avril 1905, article 25.
13	Loi du 30 janvier 1907, article 78. Loi du 22 juillet 1929, article unique.
14	Loi n° 49-590 du 26 avril 1949, article 1er.
15	Loi du 31 juillet 1879, article 5.
16	Loi du 31 juillet 1879, article 6.
17	Décret du 11 mai 1807, article 1er.
18	Décret du 11 mai 1807, article 2.
19	Loi du 30 novembre 1896, article 1er.
20	Loi du 30 novembre 1896, article 2.
21	Loi du 30 novembre 1896, article 3.
22	Article de référence du code pénal.
23	Loi du 8 avril 1931, article 1er.
24	Ordonnance du 26 août 1943, article 3.
25	Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945, articles 1er et 2. Loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, article 35.
26	Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945, article 3.
27	Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945, article 4.
28-29	Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 23.
30-31	Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 24.
32	Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 26.
33	Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 28.
34	Article de référence.
35	Décret des 8-9 novembre 1792, article 22. Décret du 25 thermidor, an III.
36	Article de référence au code pénal.
37	Loi du 11 juillet 1885, article 1er Loi du 30 mars 1902, article 57.
38	Loi du 11 juillet 1885, articles 2 et 3. Loi du 30 mars 1902, article 57.
39	Article portant substitution des articles du code aux articles des lois antérieures.

Table de concordance des textes anciens aux articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret des 3-20 septembre 1792, article 1er	4
Décret des 8-9 novembre 1792, article 22	35
Décret du 25 thermidor, an III	35
Arrêté du 5 germinal, an XII:	
Articles 1er et 2	9
Article 4	10
Article 3	11
Décret du 11 mai 1807:	
Article 1er	17
Article 2	18
Loi du 31 juillet 1879:	
Article 1er (1re phrase)	1er
Article 5	15
Article 6	16
Article 2	7
Loi du 11 juillet 1885:	
Article 1er	37
Article 2	38
Article 3	38
Loi du 30 novembre 1896:	
Article 1er	19
Article 2	20
Article 3	21
Loi du 30 mars 1902, article 57	37 38
Loi du 29 mars 1904:	
Article 1er	5
Article 2	6
Article 3	7
Loi du 22 avril 1905, article 25	12
Loi du 30 janvier 1907, article 78	13
Loi du 31 décembre 1921, article 91	3
Loi du 21 juillet 1929, article unique	13
Loi du 8 avril 1931, article 1er	23
Loi du 31 décembre 1937, article 53	8
Ordonnance du 26 août 1943, article 3	24
Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945:	
Article 1er	25
Article 2	25
Article 3	26
Article 4	27
Loi n° 49-590 du 26 avril 1949, article 1er	14
Loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, article 35	25
Loi n° 50-586 du 27 mai 1950:	
Article 23	28 29
Article 24	30 31
Article 26	32
Article 28	33
Articles de référence	22 34 36

Modalités de reclassement des commis des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires appartenant, antérieurement au 1er janvier 1951, à l'ancien cadre de commis principaux et commis du service des enquêtes économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) sont reclassés, à cette date, dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

NOUVEAU GRADE	ANCIEN GRADE	ANCIENNETÉ DANS L'ECHELON DU NOUVEAU GRADE
Commis principal.		
Classe exceptionnelle nouvelle	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Classe exceptionnelle:		
Après 3 ans	11e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
Avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
1er échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant majorée d'un an.
2e échelon	9e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
Commis.		
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon:		
Après 16 mois	3e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans l'échelon correspondant.
Après 8 mois	2e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans l'échelon correspondant.
Avant 8 mois	1er échelon	Ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant, antérieurement au 1er janvier 1951, à l'ancien cadre des commis principaux et commis de l'institut national de la statistique et des études économiques, sont reclassés, à cette date, dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

NOUVEAU GRADE	ANCIEN GRADE	ANCIENNETÉ DANS L'ECHELON DU NOUVEAU GRADE
Commis principal.		
Classe exceptionnelle nouvelle	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Classe exceptionnelle:		
Après 3 ans	11e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Hors classe	9e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante majorée d'un an.
1re classe	9e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe	8e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe	7e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Commis.		
1re classe	6e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe:		
Après 1 an	5e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant un an acquise dans la classe correspondante.
Avant 1 an	4e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe:		
Après 16 mois	3e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois	2e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois	1er échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAFEYRE.

Complément à l'arrêté du 20 octobre 1951 portant suspension provisoire des droits de douane sur certains matériels d'équipement, complété par l'arrêté du 30 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1951 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement, complété par l'arrêté du 30 mai 1952;

Vu le code des douanes et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1951 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les matériels figurant sur la liste annexée au présent arrêté qui seront importés postérieurement au 30 juin 1952 sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus à une date antérieure au 1er juillet 1952, continueront, dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation, à bénéficier de l'admission en suspension des droits de douane d'importation ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GÉRARD DALLY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Prorogation de la majoration de courtages perçue par les courtiers en valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les arrêtés des 3 juin 1948, 31 mai 1949 et 28 août 1950 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières;

Vu les arrêtés des 20 juillet 1949, 29 juin 1950 et 28 juin 1951 autorisant les courtiers en valeurs mobilières à percevoir une majoration de courtages,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1949 resteront applicables jusqu'au 30 juin 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1952 (pagination spéciale TR): page 18, 2e colonne, au lieu de: « Office scientifique et technique des pêches maritimes, directeur, classe unique: 700 », lire: « Office scientifique et technique des pêches maritimes, directeur, classe unique: 750 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Représentation du personnel au sein du comité technique paritaire (Mobilier national et manufactures nationales.)

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux beaux arts,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 modifié par l'arrêté du 31 mai 1952 portant institution d'un comité technique paritaire auprès du directeur général des arts et des lettres (Mobilier national et manufactures nationales);

Vu l'arrêté du 22 mars 1949 fixant la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué par l'arrêté du 24 février 1949;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 mars 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — La représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et des lettres par l'arrêté du 24 février 1949, modifié par l'arrêté du 31 mai 1952, est fixée ainsi qu'il suit:

« Syndicat du personnel des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (fédération de l'éducation nationale, section force-ouvrière): quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

« Syndicat national du personnel de la manufacture des Gobelins (C. G. T.): un membre titulaire et un membre suppléant.

« Syndicat national des cadres techniques et ouvriers et ouvrières professionnels et assimilés des ministères et administrations de l'Etat et de leurs annexes (section syndicale du Mobilier national C. G. T.): un membre titulaire et un membre suppléant.

« Syndicat national du personnel de la manufacture nationale de Sèvres (fédération de l'éducation nationale, section autonome): quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat aux beaux arts,
ANDRÉ CORNU.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 juin 1952, M. Moine (Louis-Désiré), secrétaire principal de l'administration académique de Clermont-Ferrand, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er août 1952.

Par arrêté en date du 20 juin 1952, M. Stoyko (Nicolas), astronome titulaire à l'observatoire de Paris, est nommé correspondant près du bureau des longitudes, en remplacement de M. le général Delcambre, décédé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation des dispositions constituant l'annexe prévue par l'article 28 du règlement de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France et fixation des conditions pour l'obtention de pensions de retraites ou de réversion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 18 de ce texte;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945, et notamment les articles 43 à 60 de ce texte;

Vu l'arrêté du 11 mars 1951 modifié approuvant le règlement de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions suivantes qui constituent l'annexe prévue par l'article 28 du règlement de retraites du personnel non navigant de la compagnie Air France:

1° A compter du 1er juillet 1951, les agents non démissionnaires, rayés des contrôles de la compagnie nationale Air France, ou des anciennes compagnies fusionnées ou achetées, avant la mise en vigueur du présent règlement, ont droit, s'ils n'ont pas été licenciés pour faute ou insuffisance professionnelle, à une pension de retraite lorsqu'ils réunissent la double condition de soixante ans d'âge et de quinze ans de services.

Cette pension est la pension proportionnelle définie par l'article 10 du règlement, réduite forfaitairement de 25 p. 100;

2° A titre exceptionnel, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles les licenciements ont été effectués pendant l'occupation allemande, une pension proportionnelle, calculée comme il est prévu au 1° ci-dessus sur la durée effective des services, sera attribuée à ceux des agents en cause qui, licenciés durant l'occupation, auraient atteint quinze années de services s'ils n'avaient été licenciés que le 8 mai 1945.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux agents dont le licenciement est résulté de la pression directe ou indirecte des autorités d'occupation;

3° Les veuves des agents en cause ayant capacité de recevoir bénéficieront d'une pension de réversion égale à la moitié de celle de l'agent, liquidée comme il est indiqué aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Affectation provisoire au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les besoins de l'aéronautique navale, d'une partie du lais de mer de Pampelonne, à Ramatuelle (Var).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le décret n° 49-71 du 14 janvier 1949 fixant les attributions respectives du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires à l'aéronautique navale, et notamment l'article 2;

Vu le procès-verbal de remise au domaine du 26 juin 1929;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 20 février 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre provisoire au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) pour les besoins de l'aéronautique navale (centre d'expériences de Fréjus—Saint-Raphaël) en vue de l'installation d'un observatoire, une partie des lais de mer de Pampelonne, d'une superficie de 5.140 m², située sur la commune de Ramatuelle (Var) telle qu'elle est figurée et désignée sur le plan joint.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Montant et modalités de payement de la prime dite de « récupération de radiosondes ».

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1952 portant réorganisation de la régie d'avances du centre administratif de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une prime dite de « récupération de radiosondes » est attribuée à toute personne étrangère au service de la météorologie nationale qui, ayant trouvé une radiosonde, ou appareil similaire muni d'une carte spéciale d'identification, l'aura restitué à la météorologie nationale.

Art. 2. — Le montant de cette prime est fixé à 450 F.

Les dépenses sont imputées sur les crédits de fonctionnement au chapitre: « Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement » et font l'objet de propositions régulières d'engagement, visées par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Les primes sont payées par le titulaire de la régie d'avances du centre administratif de la météorologie nationale.

Les frais de règlement de ces primes sont à la charge de l'administration.

Art. 4. — Le remboursement aux pays étrangers des primes versées par ceux-ci pour la récupération des radiosondes françaises restituées au service de la météorologie nationale se fera provisoirement par accord entre ce service et les services météorologiques des différents pays.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Aviation civile et commerciale.

MÉTÉOROLOGIE

Par arrêté du 17 juin 1952, les adjoints techniques stagiaires de la météorologie dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'adjoints technique de la météorologie de 1er échelon et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 1er octobre 1951, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 1er octobre 1950, compte tenu d'un an de stage: M. Ervet (Pierre).

A compter du 10 octobre 1951, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 10 octobre 1950, compte tenu d'un an de stage: M. Theuveney (Georges).

Les bonifications d'ancienneté pour service militaire à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Theuveney (Georges) sont fixées à 1 an 4 mois 16 jours.

NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté du 14 juin 1952, les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus au 2e échelon de leur grade à compter du 13 décembre 1950, savoir:

MM. Lyon (Robert), Lataillade (Charles), Davidson (Robert), Pommares (Maurice), Weishaupt (Gabriel), Frendo (Georges).

Par arrêté du 16 juin 1952, la démission de son emploi, présentée par M. Robert Dussol, contrôleur de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 7 juin 1952.

Par arrêté du 16 juin 1952, la démission de son emploi présentée par M. Cure (André), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 18 décembre 1951.

Par arrêté du 16 juin 1952, la démission de son emploi présentée par Mme Thouvenot (Evelyne), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 16 avril 1952.

Par arrêté du 19 juin 1952, la démission de M. Lafon (Charles), ingénieur en chef de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er août 1952.

Circulaire du 18 juin 1952 relative à la convertibilité en devises étrangères d'une fraction des salaires du personnel navigant.

(Références: circulaire n° 61 du 31 août 1949; circulaire n° 25 du 28 mars 1951.)

Pour tenir compte des augmentations des soldes et salaires des officiers et marins de la marine marchande, intervenues depuis la mise en application de la circulaire ministérielle du 28 mars 1951, j'ai décidé, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de porter à 8.000 F par mois la fraction des soldes et salaires convertible en devises étrangères, antérieurement fixée à 6.000 F.

Les conditions de cette conversion restent fixées par la circulaire 61 GM. 2 du 31 août 1949.

Cette décision est applicable à partir du 1er juin 1952.

Les dispositions de la circulaire 25 GM. 2 du 28 mars 1951 sont abrogées.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-752 du 25 juin 1952 relatif aux honoraires et rémunérations perçus par les architectes dirigeant les travaux pour le compte des caisses de mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 3;

Vu les décrets des 28 octobre 1935 et 30 octobre 1935 concernant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture;

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés pour les caisses de mutualité sociale agricole, ne peuvent dépasser pour les premiers dix millions de francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, à savoir:

Composition des projets, plans et devis	2	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,75	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1,25	—
Soit ensemble	5	p. 100

Au-dessus des premiers dix millions de francs, les honoraires ne peuvent dépasser 4 p. 100, à savoir:

Composition des projets, plans et devis	1,60	p. 100
Direction et conduite des travaux	1,40	—
Vérification des travaux et règlement des mémoires	1	—
Soit ensemble	4	p. 100

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduits et frais d'agence compris.

Toutes les dépenses engagées sur les crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 3. — Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire, les architectes peuvent recevoir pour frais de voyage et éventuellemnt pour frais de séjour, une allocation spéciale calculée d'après le tarif suivant:

a) Frais de transport:

1° Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques, remboursement du prix réel de transport en 1re classe pour les architectes, en 2e classe pour les vérificateurs;

2° Voitures particulières (à défaut de tout autre moyen de communication): attribution des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leur voiture personnelle dans l'intérêt du service.

b) Frais de séjour:

Les frais de séjour ne donnent lieu à remboursement que dans le cas d'absence excédant sept heures. Les architectes et les vérificateurs peuvent dans ce cas, recevoir des indemnités pour frais de mission dans les conditions prévues et aux taux perçus pour les fonctionnaires du groupe II en ce qui concerne les architectes et du groupe III en ce qui concerne les vérificateurs.

Art. 4. — Quand les projets, plans et devis établis sur la demande des caisses de mutualité sociale agricole ne sont pas suivis d'exécution, il est dû aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires est fixé par le ministre de l'agriculture. Il ne peut excéder 2 p. 100 du montant du projet.

Si les travaux étaient ultérieurement exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu de l'alinéa précédent serait déduit du montant des honoraires de l'architecte.

Art. 5. — Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, concernant les mêmes travaux.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-753 du 25 juin 1952 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer aux enquêtes agricoles de l'année 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1188 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi n° 51-1485 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (agriculture);

Vu le décret n° 51-860 du 6 juillet 1951 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer à l'enquête agricole de l'année 1951;

Vu le décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux secrétaires des commissions communales de statistique chargés de la centralisation des déclarations et de l'établissement des registres de culture une indemnité de 3 F par déclaration enregistrée, soit 3 F pour la déclaration de culture de céréales de printemps, 3 F pour la déclaration de récolte de céréales en automne.

Ils recevront en outre une indemnité forfaitaire de 350 F pour l'établissement de l'état communal de la statistique agricole. Ils pourront recevoir, sur avis du directeur départemental des services agricoles, une indemnité supplémentaire de 40 à 200 F pour bonne exécution du travail; toutefois cette indemnité ne pourra être attribuée que dans 10 p. 100 des communes au maximum (taux moyen 120 F.).

Art. 2. — Les contrôleurs des commissions communales (contrôles dits de « redressement ») seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes:

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de tournée ou pour frais de mission suivant qu'ils appartiennent ou non aux services de la direction des services agricoles, aux taux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils recevront, pour une journée normale de travail, une indemnité d'un montant égal à celui des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires rangés dans le groupe II pendant les 30 premiers jours (chef de famille); les frais de déplacement leur seront remboursés au tarif des chemins de fer de 2e classe.

Art. 3. — Les contrôleurs et les aides-contrôleurs de surface (contrôles dits « en profondeur ») seront remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes:

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, aux taux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, les agents recrutés comme enquêteurs recevront pour une journée normale de travail une indemnité égale aux taux prévus pour les fonctionnaires rangés dans le groupe II pendant les trente premiers jours (chef de famille); les frais de déplacement leur seront remboursés au tarif des chemins de fer en 2e classe;

3° S'ils ne sont pas fonctionnaires, les agents recrutés comme aides-enquêteurs recevront pour une journée normale de travail une indemnité égale aux taux prévus pour les fonctionnaires rangés dans le groupe IV pendant les trente premiers jours (chef de famille); les frais de déplacement leur seront remboursés au tarif des chemins de fer en 3e classe.

Art. 4. — Les personnes recrutées pour effectuer l'enquête sondage sur les investissements prévus par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1952 seront indemnisées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3 (1° et 2°) du présent décret pour les contrôles de surface.

Art. 5. — Les dépenses visées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret seront imputées sur les crédits de l'exercice 1952 du budget de l'agriculture au chapitre 3050: « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Modalités de reclassement des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires appartenant antérieurement au 1er janvier 1951 au cadres énumérés ci-après des services extérieurs du ministère de l'agriculture:

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité du contrôle des lois sociales en agriculture;

Secrétaires commis de l'inspection de la répression des fraudes;

Secrétaires comptables et secrétaires des laboratoires du service de la répression des fraudes;

Commis principaux et commis de l'office national interprofessionnel des céréales;

Commis principaux et commis de la caisse nationale de crédit agricole,

sont reclassés à cette date, dans le nouveau grade de commis, institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous.

ANCIENS GRADES		NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ DANS L'ECHELON DU NOUVEAU GRADE
Contrôle des lois sociales en agriculture. Office national interprofessionnel des céréales. Caisse nationale de crédit agricole.	Répression des fraudes.		
Commis principal.	*Secrétaire commis, secrétaire comptable, secrétaire.*		
Classe exceptionnelle nouvelle..	Classe exceptionnelle.....	Classe exceptionnelle..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Classe exceptionnelle:			
Après 3 ans.....	1re classe	11e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Avant 3 ans.....	2e classe	10e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Hors classe.....	3e classe	9e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante, majorée d'un an.
1re classe	4e classe	9e échelon.....	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe	5e classe	8e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe	6e classe	7e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Commis.			
1re classe	7e classe	6e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe:	8e classe:		
Après un an.....	Après un an.....	5e échelon.....	Moitié de l'ancienneté excédant un an acquise dans la classe correspondante.
Avant un an.....	Avant un an.....	4e échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe:	9e classe:		
Après 16 mois.....	Après 16 mois.....	3e échelon.....	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois.....	Après 8 mois.....	2e échelon.....	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois.....	Avant 8 mois.....	1er échelon.....	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant antérieurement au 1er janvier 1951 aux cadres énumérés ci-après des services extérieurs du ministère de l'agriculture:

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité des directions départementales des services agricoles;

Commis de comptabilité des écoles nationales d'agriculture;

Commis d'administration des écoles nationales vétérinaires;

Secrétaire commis et surveillant bibliothécaire de l'école nationale d'horticulture,

sont reclassés à cette date dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

ANCIENS GRADES		NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON DU NOUVEAU GRADE
Directions départementales des services agricoles.	Ecole nationale vétérinaire. Ecoles nationales d'agriculture. Ecole nationale d'horticulture.		
Commis principal.	*Commis d'administration, commis de comptabilité, surveillant bibliothécaire, commis secrétaire.*		
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
1re classe	1re classe	11e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe	2e classe	10e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe:	3e classe:		
Après 2 ans	Après 2 ans	9e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante diminuée de 2 ans.
Avant 2 ans	Avant 2 ans	8e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
4e classe	4e classe	7e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Commis d'ordre et de comptabilité.			
1re classe:	5e classe:		
Après 2 ans	Après 2 ans	6e échelon	Sans ancienneté.
Avant 2 ans	Avant 2 ans	5e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe	6e classe	4e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe:	7e classe:		
Après 16 mois	Après 16 mois	3e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois	Après 8 mois	2e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois	Avant 8 mois	1er échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant, antérieurement au 1er janvier 1951, à l'ancien cadre des commis principaux et commis du service des haras sont reclassés à cette date dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous.

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON DU NOUVEAU GRADE
Commis.		
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
1re classe	11e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe:		
Après 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante, diminuée de 3 ans.
Avant 3 ans	9e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe:		
Après 2 ans	8e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante, diminuée de 2 ans.
Avant 2 ans	7e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
4e classe:		
Après 2 ans	6e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante, diminuée de 2 ans.
Avant 2 ans	5e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
5e classe	4e échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
6e classe:		
Après 16 mois	3e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois	2e échelon	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois	1er échelon	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques.

Par arrêté du 13 juin 1952:

L'arrêté du 4 avril 1950 est abrogé en ce qui concerne la désignation de M. Daumas (Paul), à la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

M. Mounier (Honoré), à la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes), est nommé membre du comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques, au titre de représentant des producteurs, pour la rose.

Attribution de diplômes et certificat de fin d'études aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait.

Par arrêté en date du 17 juin 1952, le diplôme d'études supérieures des industries du lait a été attribué aux élèves de la section d'études supérieures des industries du lait (session 1951-1952) dont les noms suivent:

1° *Elèves réguliers.*

MM Franchet (Michel), Vial (Robert), Ducouret (Georges), Morvan (Pierre), Favier (Robert), Tribouillard (Pierre) et Baudoin (Claude).

2° *Elèves ingénieurs des services agricoles.*

MM Belin et Giraud.

Le certificat de fin d'études a été attribué à M. de Menezes, auditeur libre étranger.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires, en 1952.

MM.
Aguilhon (Claude).
Alamagny (André).
Alary (Pierre).
Anfrye (Jean-Claude).
Anglade (Robert).
Anthoine (Guy).
Asso (Jean).
Aslorgue (Claude).
Audoux (Claude).
Mlle Avoine (Michèle).
Avoustin (Robert).
Baillargeau (Jean).
Bar (Louis).
Barbier (Camille).
Barbier (Jules).
Barland (Jean-Jacques).
Barraud (Claude).
Barthélémy (Bernard).
Bastard-Rosset (André).
Bayou (Yves).
Begot (Jacques).
Bennejean (Georges).
Bernarde (Claude).
Berthouin (Claude).
Bertrand (André).
Besand (Robert).
Betend (Roger).
Biehler (Bernard).
Bizeul (Francis).
Bohuon (André).
Bompy (Michel).
Bongrain (Jean).
Bonnet (Charles).
Bourdier (Pierre).
Bourvon (Jean).
Breemersch (Jacques).
Breton (Jean).
Breysse (Louis).
Brien (Alfred).
Brosson (Joseph).
Brunet (François).
Buisson (Jean-Clément).
Busser (Tristan).
Calvin (Pierre).
Camplo (Jules).
Caradot (Marc).
Carballet (Michel).
Castet (Antoine).
Cauchard (Jean-Claude).
Cazieux (André).
Chailloux (Jacques).
Charollais (Robert).
Charpentier (Jean-Pierre).
Chauffour (Jean).
Chauveau (Jacques).
Chestier (Jacques).
Churol (Claude).
Clair (Michel).
Claude (Jean-Louis).
Cohu (Christian).
Collet (Yves).
Combe (Louis).
Conradt (Jean-Claude).
Cornillon (Jean).
Courtois (Pierre).
Cuffel (Pierre).
Curlet (René).
Davoine (Jean).
Daumin (André).
Debeauvais (Henri).
Delouis (Jacques).
Derrstroff (Gilbert).
Dervout (Alain).
Deschaume (Julien).
Desgranges Jean-Claude).
Doyen (Jean).
Droesch (Roland).
Dubuy (Marc).
Duchalet (Bernard).
Duchateau (Jacques).
Dufeu (Michel).
Dufraigne (René).
Dufraisse (Bernard).
Dumouch (François).
Duraud (Jean).
Dussauge (Jean).
Estrade (Claude).
Euzen (Jacques).
Fauchoux (Joseph).
Faure (Jean-Marie).
Faurie (Michel).
Fillet (Robert).
Folcher (Henri).
Fouapon (Christophe).
Freval (Gérard).
Freyche (Pierre).
Fromenteau (Henri).
Frotte (André).
Gachot (Michel).
Gane (Pierre).
Gastineau (Jean).
Gaudin (Roger).
Gault (René).
Gautheret (Claude).
Gautheron (Michel).
Gautier (Henri).
Genthon (Henri).
Gérard (Hubert).
Gil (Louis).
Gilbert (Henry).
Giroux (Jean).
Gomy (Jean-Louis).
Gonneaud (Louis).
Goudichaud (Alain).
Goupille (Francis).
Gruillot (Georges).
Gruvel (Jean-Claude).
Guenard (Rémi).
Guglielmo (Raymond).
Guillaume (Jean).
Guillaume (Yves).
Guiollot (Henri).
Hermant (Gustave).
Houbaut (Pierre).
Houdet (Bernard).
Huet (Gilbert).
Jacob (André).
Jacquet (Aimé).
Jacquin (Michel).
Jeansot (Pol).
Jolivet (Gilbert).
Jourdain (Philippe).
Joyes (Michel).
Joyeux (François).
Jukhnovski (Serge).
Kieffer (Paul).
Ladelnet (Alfred).
Lambert (Robert).
Mlle Laroche (Edmée).
Lasserre (Jean).
Laugier (Emile).
Launay (Edouard).
Lauriot (Henry).
Lebarbe (Guy).
Leblanc (Emile).
Lebouc (Bernard).
Le Breton (Henri).
Leclerc (Jean).
Leclerc (Marcel).
Lecomte (Jean).
Legare (Maurice).
Legoy (Maurice).
Lelièvre (Jacques).
Lemaire (Guy).
Lemoine (André).
Lepinay (Philippe).
Lepori (Robert).
Le Prado (Daniel).
Lerede (Hubert).
Leroy (Georges).
Lescure (Guy).
Letalon (Roger).
Lissillour (Albert).
Loison (Jacques).
Louail (Michel).
Loussert (Marcel).
Luffau (Gérard).
Madelmont (Claude).
Manceau (Paul).
Mandron (Michel).
Manière (Maurice).
Mansuy (Claude).
Marmasse (Alain).
Marquet (Michel).
Martin (Albert).
Martin (Gérard).
Mazard (Jacques).
Mazel (Jean).
Mazuel (Jean).
Mazuy (Maurice).
Mézières (Louis).
Mien (Jacques).
Mignot (Marc).
Minot (Bernard).
Moisant (Claude).
Montauban (Pierre).
Morel (Jean).
Moreau (Guy).
Nougier (Max).
Ouvrier (Georges).
Paquin (Jacques).
Pasquet (Jérôme).
Pensier (André).
Personnic (Michel).
Petit (Claude).
Petit (Jean-Paul).
Pezet (René).
Pichot (Jacques).
Piffault (André).
Pignal-Jacquard (Roland).
Pinson (Rémi).
Plais (Claude).
Planes (André).
Mlle Plisson (Eliane).
Pommery (Jean).
Poteau (Michel).
Poulleau (Michel).
Poutord (Jacques).
Praud (Jacques).
Prevost (André).
Queinnec (Guy).
Rabatel (Yves).
Rauber (Michel).
Raud (Gérard).
Raynaud (Claude).
Raynaud (Jean).
Raynaud (Jean-Pierre).
Rebel (Gabriel).
Reiss (Jean).
Reith (Jean-Claude).
Renaut (Marcel).
Renoux (Michel).
Reynard (André).
Ricq (Alfred).
Risse (Jacques).
Robin (Yves).
Roche (Claude).
Roger (Christian).
Rolland (Henri).
Rombi (Max).
Rome (Pierre).
Ronsin (Marcel).
Roque (Maurice).
Rosenstiehl (Daniel).
Roue (Jean-Paul).
Rousseau (Jacques).
Rousseau (Pierre).
Roux (Joseph).
Ryckeboer (Jacques).
Saint-Cast (Yves).
Salesse (Lucien).
Salomon (Jean).
Sansot (Jean).
Sarran (Gilbert).
Sauget (Pierre).
Schubnel (Pierre).
Serre (Joseph).
Seuillerot (Gilbert).
Sicart (Henri).
Silberzahn (Pierre).
Simegre (Pierre).
Sizaret (Philippe).
Soulard (Alain).
Soulas (Christian).
Souveton (Jacques).
Steinmetz (Louis).
Sucharcaud (Jean-Pierre).
Suff (Jean).
Tainguy (Jack).
Thoreton (Jean).
Tison (Gabriel).
Tostain (Bernard).
Triboulet (Gilbert).
Turmel (Roger).
Van Haverbeke (Georges).
Vella (Guy).
Venon (Michel).
Venturini (Maurice).
Verdelhan (Lucien).
Verdier (Jean).
Viennet (Pierre).
Vincent (Georges).
Villello (René).
Voinchet (Yves).
Wachler (André).
Wagner (Jacques).
Wallimann (Gustave).
Weber (Herbert).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 juin 1952 autorisant l'amodiation d'une partie des concessions d'Assailly et de Lorette (Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 28 septembre 1949 et régularisée le 27 novembre 1950, par M. Charles Guillot, domicilié à Lorette (Loire), 92, rue Jean-Jaurès, à l'effet d'être autorisé à amodier une partie de la concession d'Assailly (Loire) et une partie de la concession de Lorette (Loire);

Vu le contrat d'amodiation en date des 7 février 1949, 1er avril 1950, les justifications de nationalité et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 21 novembre et 13 décembre 1950;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 16 janvier 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 janvier 1952;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières, modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 13 juillet 1825 instituant sur le territoire des communes d'Assailly et de Lorette, département de la Loire, la concession de mines de houille dite concession du Reclus;

Vu le décret du 13 avril 1909 autorisant la division de la concession du Reclus en deux concessions nouvelles dites d'Assailly et de Lorette;

Vu la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation des mines de combustibles minéraux solides;

Vu le décret du 28 juin 1946 portant transfert aux houillères du bassin de la Loire, entre autres, des concessions d'Assailly et de Lorette;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation par les houillères du bassin de la Loire à M. Charles Guillot:

1° D'une partie de la concession de mines de houille de Lorette (département de la Loire);

2° D'une partie de la concession de mines de houille d'Assailly (département de la Loire),

respectivement limitées, conformément au plan annexé au présent décret par le rectangle A. B. C. D. entourant une superficie de 3 ha 75 et par le périmètre A' B' C' D' comprenant une superficie de 1 ha 02.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu l'acte dit loi n° 135 du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945;

Vu le décret du 14 août 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945;

Vu la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 24 juin 1952, l'Association particulière interprofessionnelle de caisses de cadres (A. P. I. C.), 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues à l'article 44 (4e) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié.

Par arrêté du 24 juin 1952, la Caisse de retraite et de prévoyance des cadres de la publicité, 27 *bis*, avenue de Villiers, à Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 juin 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts de la Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés, 48, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 juin 1952, ont été approuvés les statuts modifiés et les règlements intérieurs de la Caisse de retraite et de prévoyance des cadres des métiers d'art et de création, 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 juin 1952, ont été approuvés les statuts modifiés et les règlements intérieurs de la Caisse de prévoyance du bois et de l'ameublement, 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié, et qui prend le nom de: Caisse de prévoyance et de retraite des cadres du bois et de l'ameublement.

Par arrêté en date du 24 juin 1952, ont été approuvés les statuts modifiés et les règlements intérieurs de la Caisse interprofessionnelle des cadres du groupement des chambres syndicales de la dentelle et de la broderie, 7 et 9, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié, et qui prend le nom de: Caisse interprofessionnelle des cadres de la dentelle et de la broderie.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-755 du 28 juin 1952 modifiant diverses dispositions relatives aux habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres, ministre les finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et, notamment, l'article 1er de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 45-134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population et, notamment, l'article 7 dudit décret;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 portant obligation du versement de l'intégralité du capital pour la constitution des sociétés de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré et rendant obligatoire le secours à l'adjudication est remplacé par le suivant:

« L'annonce de l'adjudication sera rendue publique au moins un mois à l'avance. Le dépouillement des soumissions et l'examen des garanties offertes par les concurrents seront opérés par une commission comprenant, outre les représentants qualifiés de l'organisme, le délégué départemental ou interdépartemental à la reconstruction ou son représentant. Le compte rendu de l'adjudication sera consigné dans un procès-verbal signé des membres de la commission ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 4 et 7 de la loi susvisée du 3 septembre 1947 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 4. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée à l'article 3 ci-dessus, fixent le montant maximum de l'aide financière accordée par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré, notamment en faveur de l'accession à la propriété, le montant maximum des bonifications prévues à l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, pour les opérations définies à l'article 11 de la loi du 24 mai 1951, le taux des avances ordinaires de l'Etat et le taux d'intérêt maximum des prêts consentis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

« Le montant maximum du prix de revient des opérations particulières prévues à l'article 1er de la présente loi et le montant maximum des prêts consentis en vue de leur réalisation sont fixés, lorsqu'ils sont conformes à la proposition de la commission instituée à l'article 3 de la présente loi, par arrêté du préfet.

« Dans les autres cas, ces montants sont fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances ».

« *Art.* 7. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet. Cependant, si les sommes dépassent 15 millions de francs ou si, réunies au chiffre des autres emprunts non encore remboursés, elles dépassent 15 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, l'autorisation est donnée par un arrêté du préfet s'il s'agit d'emprunts destinés à permettre la réalisation d'opérations répondant aux conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 23 juin 1952, le coût de reconstitution des « Etablissements scolaires et colonies de vacances » est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 juin 1952, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème industrie du bois. — Livre III: Produits forestiers, sciages, meubles et divers » est fixé à 150 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 195 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Relèvement du taux de l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 61 de la loi du 31 mars 1919 modifié par la loi validée du 8 février 1942;

Vu le décret validé du 10 septembre 1942 et notamment l'article 42 relatif à l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits;

Vu l'acte dit arrêté du 2 juin 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'acte dit arrêté du 2 juin 1943 et les taux de l'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle sont modifiés comme suit:

Indemnité de 6.000 F.

Territoire de Belfort, Drôme, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Gers, Lozère, Maroc, Manche, Mayenne, Meuse, Tarn-et-Garonne, Ardennes, Haute-Marne, Cantal, Ariège, Eure-et-Loir, Vaucluse, Orne, Eure, Moselle, Lot, Loir-et-Cher, Constantine, Aube, Aude, Nièvre.

Indemnité de 6.800 F.

Haut-Rhin, Haute-Sôane, Savoie, Calvados, Indre, Doubs, Deux-Sèvres, Yonne, Cher, Loiret, Tunisie, Oran, Indre-et-Loire, Vendée, Creuse, Oise, Marne, Hautes-Pyrénées, Tarn, Sarthe, Jura, Vienne, Côte-d'Or, Corrèze, Ardèche, Haute-Loire, Vosges, Lot-et-Garonne, Charente, Landes, Seine-et-Marne, Hérault, Somme, Var, Maine-et-Loire.

Indemnité de 8.200 F.

Pyrénées-Orientales, Ain, Haute-Savoie, Aisne, Bas-Rhin, Alger, Corse, Dordogne, Aveyron, Allier, Haute-Garonne, Gard, Haute-Vienne, Charente-Maritime, Isère, Meurthe-et-Moselle, Côtes-du-Nord, Saône-et-Loire, Alpes-Maritimes, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Seine-Inférieure.

Indemnité de 9.800 F.

Loire-Inférieure, Finistère, Loire, Basses-Pyrénées, Puy-de-Dôme, Gironde, Pas-de-Calais.

Indemnité de 11.500 F.

Rhône, Bouches-du-Rhône, Nord.

Indemnité de 12.500 F.

Seine-et-Oise.

Indemnité de 14.000 F.

Seine (pour chacun des deux médecins secrétaires).

Art. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1951.

Art. 3. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DÉSIRÉ ARNAUD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-756 du 25 juin 1952 relatif à l'indemnité de charges administratives de l'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels enseignant des institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles ainsi que de diverses catégories d'agents de surveillance des établissements nationaux de bienfaisance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris bénéficiera, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumise à retenue pour pension civile, fixée annuellement à 35.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 25 juin 1952 fixant le régime de retraite des fonctionnaires de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-498 du 31 décembre 1951 portant fixation du budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1952;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1931 portant règlement de retraites du personnel titulaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant code des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel titulaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains soumis au statut général des fonctionnaires et affilié au régime de pensions fixé par le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 comprend:

Un directeur;
Un receveur comptable, chef de service;
Un secrétaire de direction;
Un surveillant-chef;
Un aide-comptable;
Un concierge standardiste;
Quinze surveillants thermaux;
Quarante-cinq doucheurs-masseurs;
Un préposé téléphoniste;
Une lingère;
Quatre chefs ouvriers;
Quatre ouvriers qualifiés.

Art. 2. — A titre transitoire, tous les agents titulaires de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains remplissant les fonctions de surveillant-chef, aide-comptable, concierge standardiste, surveillant thermal, doucheur-masseur, préposé téléphoniste, lingère, chef ouvrier, ouvrier qualifié, soumis au régime des pensions fixé par l'arrêté du 12 mai 1931 et en fonctions le 1er janvier 1952 sont, à compter de cette date, affiliés au régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 23 juin 1952, il a été fait remise, sous réserve d'un versement préalable de 7.800 F, à M. Fabre, contrôleur principal à Marseille-Central télégraphique, de la somme de 15.551 F restant due sur celle de 23.323 F mise à sa charge.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 mai 1952, a été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1952, pour servir en Afrique équatoriale française: Mme Bouthemy, agent d'exploitation à Wavrin.

Par arrêtés du 16 juin 1952:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 7 novembre 1952: M. Barousse, receveur de 1re classe à Manosque.

A compter du 25 novembre 1952: M. Cohen, chef de centre de 1re classe à Aix-en-Provence, télégraphe et téléphone.

A compter du 8 mars 1953: M. Amadieu, receveur de 2e classe à Saint-Céré.

A compter du 16 octobre 1952: M. Cruveillier, receveur de 2e classe à Largentière.

A compter du 30 octobre 1952: M. Lincy, receveur de 2e classe à Méru.

A compter du 16 septembre 1952: M. Masson, receveur de 2e classe à Saint-Avold.

A compter du 1er juin 1953: M. Seigne, receveur de 2e classe à Castelsarrasin.

A compter du 18 septembre 1952: M. Warusfel, receveur de 2e classe à Bailleul.

A compter du 1er mai 1953: M. Deurrieux, chef de centre de 1re classe à Lyon-Moncey.

A compter du 16 septembre 1952: M. Lucas, receveur de 2e classe à Ham.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A la Souterraine: M. Guinot, des Laumes.

A Halluin: M. Paille, de Trévoux.

A été nommé receveur de 2e classe à Bois-Colombes et titularisé dans le grade correspondant: M. Canvel, inspecteur rédacteur à Paris-télécommunications.

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, pour servir au Cameroun: Mme Goursaud, contrôleur à Paris-téléphone.

Par arrêtés du 17 juin 1952:

A été muté à Evreux: M. Fayet, directeur départemental à Nevers.

A été nommé directeur départemental à Nevers et titularisé dans le grade correspondant: M. Sarrazin, inspecteur principal à Tarbes,

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 5 octobre 1952: M. Lassalle-Caraby, directeur départemental adjoint à Paris, services radioélectriques.

A compter du 3 octobre 1952: M. Simon, chef de centre hors classe à Evreux-télégraphe et téléphone.

A compter du 11 septembre 1952: M. Collin, inspecteur principal à Nancy-services postaux.

A été muté à Saint-Denis-sur-Seine: M. Horvais, receveur hors classe à Fougères.

A été nommé directeur départemental à Paris-ligne du Sud-Est et titularisé dans le grade correspondant: M. Jourdan, inspecteur principal à Marseille-ligne de la Méditerranée.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Lille-R. P.: M. Lengagne, de Boulogne-sur-Mer.

A Bordeaux-R. P.: M. Lafeuillade, de Bordeaux-gare.

A Paris-R. P.: M. Dizabo, de Paris-tri-Est.

Sur place: M. Foulquier, de Paris-ligne du Nord.

A Paris-R. P.: M. Dubouchet, de Saint-Etienne-R. P.

A Rouen-R. P.: M. Thomasse, de Rouen, comptabilité régionale.

A Marseille-R. P.: M. Petre, de Marseille-ligne de la Méditerranée.

A Montpellier-R. P.: M. Tromparent, de Salon-de-Provence.

A Limoges-chèques: M. Baltu, d'Orléans-chèques.

Sur place: M. Cambacédès, de Marseille-inter.

A Nice-automatique: M. Couturier, de Nice-inter.

Sur place: M. Lestang, de Paris-Passy.

A Paris-Gutenberg: M. Boiret, de Paris-Mailiot.

A été nommé chef de section principal des installations électromécaniques à Bordeaux-inter, et titularisé dans le grade correspondant: M. Mallet, chef de section des installations électromécaniques à Tarbes-télégraphes et téléphones.

Par arrêtés du 18 juin 1952:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 1952:

M. Jeune, receveur hors classe à Alès.

A été nommé receveur hors classe à Cholet et titularisé dans le grade correspondant: M. Horgue, inspecteur principal à Tarbes.

A été nommée receveuse de 1re classe à Paris-103 et titularisée dans le grade correspondant: Mme Motte, inspecteur principal à Niort.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Montgeron: M. Boutonnet, de Pont-sur-Yonne.

A Saint-Leu-la-Forêt: M. Desbos, d'Albert.

Par arrêtés du 20 juin 1952, a été nommé inspecteur général de 1re classe honoraire: M. Mothes, inspecteur général de 2e classe au service de l'inspection générale.

A été nommé inspecteur principal à Quimper (résidence Brest) et titularisé dans le grade correspondant: M. Chapel, administrateur de 2e classe.

Par arrêtés du 23 juin 1952:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Roubaix-principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Roge, inspecteur principal à Laval.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1952: M. Muller, receveur hors classe à Saint-Dié.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Lyon-direction départementale: M. Paraton, de Lyon-télécommunications.

A Lyon-télécommunications: M. Do, de Lyon-direction départementale.

A Lyon: M. Martel, de Saint-Etienne (résidence Roanne).

A Nantes: M. Darricarrère, d'Angoulême

A Angoulême: M. Réservat, de Guéret.

A Mézières: M. Novacq, de Mende.

A Carcassonne: M. Salvignol, de Strasbourg-télécommunications.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, pour servir dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, en Afrique occidentale française, à partir du 16 juillet 1952: M. Damour, inspecteur à Paris-câbles sous-marins.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1952 (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Villerme, soudeur à Enghien.

A été réintégré, à compter du 1er juillet 1952, à Oran-téléphone automatique: M. Taulier, agent des installations, précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré, à compter du 16 juillet 1952: M. Delorme, ex-agent des installations à la Souterraine, précédemment en disponibilité, et détaché à cette date au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi MM. Jean Cayeux et Taillade (n° 2389) tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire. (N° 3640. — M. Gordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt des rapports de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites nos 1252, 1291, 2540, 3342, 3346, 3347, 3371, 3400, 3405, 3456 et 3563.

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3841) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3341) concernant M. Florimond Bonte. (M. de Montgolfier, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3815) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 1254) concernant M. Max Lejeune. (M. Yacine Diallo, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3816) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 269) concernant M. Mazel. (M. Jean-Michel Flandin, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3851) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 261) concernant M. Pierre-Olivier Lapie. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport n° 3853 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (nos 381, 1266, 1289, 3155, 3707) concernant M. Tourné, (nos 771, 1253, 1319, 1336, 1337, 1477, 1584, 1788, 2298, 2337, 2400, 2675, 2981, 3356, 3736) concernant M. Marc Dupuy, (nos 855, 856, 857, 1285, 1316, 2378) concernant M. Besset, (nos 401, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 877, 2297, 2519, 3188, 3619, 3708, 3709) concernant M. Cristofol, (nos 865, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265) concernant M. Fayet, (nos 866, 1240) concernant M. Mouton, (nos 867, 1292) concernant M. Alphonse Denis, (nos 949, 950, 1251, 1287, 1288, 1289, 1298, 1475, 1476, 1493, 2160, 2294, 2295, 2537, 2538, 2539, 2664, 2871, 2872, 3345, 3355, 3405, 3562, 3602) concernant M. Marcel Cachin, (nos 1072, 1293, 2615) concernant M. Cherrier, (nos 1073, 1291, 1315) concernant M. Gosnat, (nos 1074, 2819, 3054, 3081) concernant M. Pierrard, (nos 1255, 2520, 2525) concernant M. d'Astier de La Vigerie, (nos 1286, 2296) concernant M. Alfred Costes, (nos 1296, 2541) concernant M. Florimond Bonte, (nos 1317, 2982, 3340, 3357, 3359, 3453) concernant M. Rosenblatt, (nos 1471, 1707) concernant M. Bartolini, (nos 1472, 3452) concernant M. Charles Benoist, (nos 1473, 1474, 1612) concernant M. Billat, (nos 2289, 2548) concernant M. Bissol, (nos 2472, 3792) concernant M. Adrien Renard, (n° 2536) concernant M. Capdeville, (n° 2869) concernant M. Etienne Fajon, (nos 2818, 2871) concernant M. Boutavant, (n° 3109) concernant M. Tricart, (n° 3187) concernant M. Frank Arnal, (n° 3676) concernant M. Charles Tillon, (n° 3091) concernant M. Oopa Pouvanaa, (nos 3733, 3734, 3735) concernant M. Girard. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

10. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De Mme Galicier, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie cotonnière et textile vosgienne où le chômage partiel et total s'accentue; 2° les mesures qu'il convient de prendre *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs totaux et partiels par l'octroi d'une allocation égale à 75 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti, quelle que soit leur situation de famille; *b*) pour développer la vente des produits textiles: 1° en améliorant le pouvoir d'achat des consommateurs par la diminution des prix de ces produits, en supprimant les taxes et impôts indirects qui les frappent; 2° en négociant des accords économiques normaux avec tous les pays, notamment avec les démocraties populaires, l'Union soviétique et la Chine.

II. — De M. Schmittlein, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger l'industrie cotonnière et mettre fin à des importations inutiles et dangereuses qui accentuent notre pauvreté en devises, permettent à des produits étrangers de venir concurrencer nos tissus jusqu'en France et risquent d'amener, à très brève échéance, le chômage de trois cent mille ouvriers et un effondrement total d'une de nos principales industries.

III. — De M. Lamps, sur les responsabilités du Gouvernement dans la situation de l'industrie du jute et sur les licenciements massifs effectués parmi les ouvriers des usines Saint frères (Somme).

IV. — De M. Soustelle, sur la crise grave qui frappe actuellement l'industrie textile de la région lyonnaise et la situation des ouvriers de cette région, qui sont réduits au chômage.

V. — De M. Dronne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la crise qui sévit actuellement dans l'industrie textile et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de la production des fibres textiles nationales.

VI. — De M. Vendroux, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile dans les régions du Nord et du Pas-de-Calais.

VII. — De M. Gaillemin, sur la crise sérieuse que traverse actuellement l'industrie textile, et plus particulièrement celle du coton.

VIII. — De M. Meck, sur les mesures qui s'imposent pour remédier à la crise qui frappe l'industrie textile.

IX. — De M. Catrice, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise de l'industrie textile et notamment pour mettre fin au chômage qui en résulte.

X. — De M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français.

XI. — De M. Reille-Soult, sur la crise de l'industrie textile en France et ses répercussions sociales.

XII. — De M. Duquesne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise du textile et au chômage qui en découle.

XIII. — De M. Max Lejeune, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise textile du jute et pour venir en aide aux ouvriers frappés par le chômage total ou partiel.

XIV. — De M. Christiaens, sur le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile dans la région du Nord.

XV. — De M. Maurice Georges, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile en général et en particulier l'industrie cotonnière de la région vosgienne.

XVI. — De M. Kuehn, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement dans la région alsacienne.

XVII. — De M. Rosenblatt, sur l'extension du chômage dans le textile en Alsace; sur le refus du Gouvernement d'augmenter l'allocation de chômage et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prospérité de cette industrie.

11. — Discussion du projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine. (N° 3771. — M. Binot, rapporteur.)

12. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales. (N°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des finances.

Séance du samedi 28 juin 1952.

Présents. — MM. Bénard, Corniglion-Molinier, Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), Reynaud (Paul).

Suppléant. — M. Dassault (de M. Jean-Paul Palewski).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Vals sur la proposition de loi (n° 3717) de Mme Poinso-Chapuis tendant à la régularisation du marché des oléagineux. — Audition de commissaires du Gouvernement.

II. — Rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 3649) autorisant la ratification de l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie. — Audition d'un commissaire du Gouvernement.

III. — Rapport de M. Alphonse Denis sur sa proposition de résolution (n° 3019) invitant le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de remédier à la crise de l'industrie de la chaussure.

IV — Nomination de rapporteurs pour:

Les projets de loi (n°s 3776, 3777 et 3780) autorisant la ratification de décisions douanières concernant l'Afrique occidentale française, l'Océanie et l'Algérie;

Le projet de loi (n° 3688) modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Le rapport repris (n° 3599) autorisant la ratification d'une décision douanière concernant l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

La proposition de loi (n° 3788) de M. André Hugues réglementant la profession d'importateurs en produits alimentaires;

La proposition de loi (n° 3799) de M. Catrice instituant des commissions économiques régionales correspondantes du Conseil économique.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communications du président.

II. — Examen d'une motion de la commission des territoires d'outre-mer relative à la constitution d'une sous-commission chargée de suivre et d'étudier l'évolution des événements en Indochine.

III. — Examen d'une motion relative à la création d'une Assemblée parlementaire de la communauté Atlantique.

IV. — Examen du rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur le projet de loi (n° 3361) tendant à la création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3664) de M. Saint-Cyr (modification à la loi du 23 août 1947 sur l'ordre des vétérinaires).

II. — Audition du chef des services vétérinaires sur l'épidémie de fièvre aphteuse.

III. — Rapport de M. Florand sur les propositions de résolution (n°s 786, 2900, 3620 et 3468) de M. Regaudie, de M. Lenormand, de M. Frédet et de M. Védrines relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse.

IV. — Eventuellement, avis supplémentaire de M. Saint-Cyr sur le rapport (n°s 3715, 3807) de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à majorer les rentes d'accidents du travail.

V. — Eventuellement, avis de Mme Laissac sur le projet d'allocation vieillesse agricole, retour du Conseil de la République.

VI. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 2572) (assurance maladie des exploitants).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 3603) de M. Frédéric-Dupont tendant à revaloriser les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur accordés à titre militaire.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis, pour:

La proposition de loi (n° 3066) de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, l'Afrique saharienne française et à la placer sous l'autorité d'un haut commissaire de la République;

La proposition de résolution (n° 3536) de M. de Beaumont tendant à mettre à la disposition de l'O. T. A. N. les dépendances du château de Versailles dénommées Petites-Ecuries.

III. — Examen d'une motion concernant la création d'une sous-commission chargée de suivre l'évolution des affaires d'Indochine.

IV. — Rapport de M. André-François Mercier sur la proposition de loi (n° 2481) de M. Gau concernant la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

V. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen du rapport de Mme Lempereur sur sa proposition de loi (n° 2547) tendant à permettre un reclassement des instituteurs et institutrices publics ayant subi des retards de carrière.

II. — Examen du rapport de M. Signor sur la proposition de loi (n° 3343) de M. Sérafini tendant à étendre à certaines catégories du personnel enseignant du premier degré les dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1946.

III. — Examen du rapport de Mlle Marzin sur la proposition de loi (n° 2732) de M. Cagne tendant à la création de postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône.

IV. — Examen du rapport de Mlle Marzin, sur la proposition de loi (n° 2733) de M. Billoux tendant à la création de postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département des Bouches-du-Rhône.

V. — Rapport de la sous-commission chargée d'étudier l'avis (n° 1496) du Conseil de la République sur la proposition de loi relative au transfert au Panthéon des cendres du professeur Vincent.

VI. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le rapport (n° 3482) de M. Alfred Coste-Floret (titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations et établissements publics de l'Etat);

La proposition de loi (n° 3494) de M. Gabriel Paul (primes de vacances aux apprentis des centres d'apprentissage);

La proposition de loi (n° 3497) de Mme Vermeersch (deuxième session du C. A. P.);

La proposition de loi (n° 3557) de M. Cordonnier (bibliothèque Braille)

La proposition de loi (n° 3558) de M. Cordonnier (musée Braille);

Le rapport (n° 3761) de M. Gabriel Paul (gratuité des repas dans les centres d'apprentissage).

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Cordonnier sur la proposition de résolution (n° 1433) de M. Joseph Denais tendant à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique.

II. — Rapport de M. Barret sur le projet (n° 2825) et les propositions de loi (n°s 2825, 81, 245, 363, 466, 588 et 850) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont et de M. Klock sur la réforme hospitalière.

III. — Examen, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 3794) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

IV. — Rapport de M. Arbellier sur la proposition de résolution (n° 3158) de M. Ségelle réglementant les examens sérologiques du diagnostic de la syphilis.

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3338) de M. Charret et Durbet (laboratoires d'analyses médicales);

La proposition de loi (n° 3512) de Mme de Lipkowski (prophylaxie des déficiences mentales);

La proposition de loi (n° 3592) de M. Gilbert Cartier (exercice contrôlé de la radiesthésie);

La proposition de résolution (n° 3647) de M. Gilles Gozard (remboursement de l'appareillage des invalides civils).

VII. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3648) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

La commission des finances se réunira le mardi 1er juillet 1952, à onze heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, sur le rapport (n° 3883) fait par M. Kauffmann, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi (n° 3855) de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ». — M. J.-P. Palewski, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 3566) fait par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3258) de M. Badie (nomination des fonctionnaires de police officiers de police judiciaire);

La proposition de loi (n° 3698) de M. Giovoni (délai de route pour les fonctionnaires originaires de Corse);

Le projet de loi (n° 3772) (pensions des sapeurs-pompiers communaux volontaires);

Le projet de loi (n° 3796) (caisse de retraite des officiers publics et ministériels d'Algérie).

II. — Rapport de M. Haumesser sur sa proposition de loi (n° 490) tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix d'Algérie.

III. — Avis de Mme Sportisse sur:

La proposition de loi (n°s 303 et 2889) de M. Guyot tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens résidant en France;

Les propositions de loi (n°s 304 et 1699) de M. Guyot et de M. Rabier relatives aux régimes des prestations familiales applicables aux Algériens travaillant en France, dont la famille réside en Algérie.

IV. — Rapport de M. Dorey sur la proposition de loi (n° 2200) de Mme Francine Lefebvre tendant à accorder aux personnels du service actif de la désinfection de la ville de Paris le bénéfice de la loi du 17 mars 1950.

V. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 2451) de M. Mignot tendant à assurer au plus tôt la péréquation des pensions de retraites des collectivités locales.

VI. — Rapport de M. Guthmuller sur les propositions de loi (n°s 3033 et 3035) de M. Ulver et de M. Soustelle tendant à compléter la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires résistants.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 532, 1094 et 2216) de M. Barthélemy relatives à la rémunération des fonctionnaires mutés en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre.

VIII. — Suite du rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 1230) tendant à faire respecter la durée légale du travail en ce qui concerne les gardiens verseurs des recettes-perceptions.

IX. — Rapport supplémentaire de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 299) de M. Pierre Montel tendant à autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés.

X. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de résolution (n° 537) de M. Frédéric-Dupont tendant à réserver 30 p. 100 des embauchages dans les postes d'auxiliaires aux femmes seules de plus de cinquante ans;

La proposition de loi (n° 1625) de M. Ulver tendant à la réforme du régime administratif de Paris et de la Seine;

Le projet de loi (n° 1372) relatif au contrôle des dépenses engagées des budgets de Paris et de la Seine;

La proposition de loi (n° 1382) de M. Debu-Bridel, sénateur, tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de Paris et de la Seine;

Les propositions de loi (n°s 1986, 2119, 2700 et 2906) de M. Godin, de M. Jean-Paul David, de M. Bruyneel et de M. Le Guyon, sénateur, relatives à la composition du Gouvernement;

La proposition de résolution (n° 3010) de M. Charret tendant à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947;

La proposition de résolution (n° 3509) de Mme de Lipkowski tendant à réparer les dommages causés aux membres du service d'ordre blessés lors des écraufourées du 28 mai 1952.

XI. — Rapport de M. Solinhac sur la proposition de loi (n° 2207) de M. Cayeux tendant à accorder des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension du personnel de l'institut médico-légal.

XII. — Rapport de M. Solinhac sur la proposition de loi (n° 1487) de M. Bissol tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi municipale qui n'y sont pas en vigueur.

XIII. — Rapport de M. Demusois sur sa proposition de résolution (n° 1361) relative aux crédits nécessités par le relèvement des salaires des personnels communaux.

XIV. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 252) de Mme Poinso-Chapuis relative à la validation des services accomplis par les assistantes sociales dans les services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

XV. — Rapport de Mme Sportisse sur les propositions de loi (n°s 835 et 3559) de M. Cadi et M. Rabier tendant à établir la parité au sein des conseils généraux d'Algérie entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

XVI. — Rapport de M. Genton sur la proposition de loi (n° 2036) de M. Cordonnier tendant à conférer aux secrétaires généraux des préfectures du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord rang et prérogatives de préfets de 3e classe.

XVII. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 2646) de M. Jean-Paul Palewski relative au branchement à l'égout en Seine-et-Oise.

XVIII. — Deuxième rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n°s 476 et 1170) relatif à la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

XIX. — Rapport de M. Dorey sur sa proposition de résolution (n° 2843) relative à l'amélioration de la situation des personnels de police.

XX. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 2916) de M. Albert Schmitt tendant au maintien aux fonctionnaires des avantages afférents à leurs statuts en cas de détachement sur un théâtre d'opérations.

XXI. — Rapport de M. Small sur le projet de loi (n° 3385) validant et rendant applicables à l'Algérie les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

XXII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 3626) relatif au Conseil supérieur de la magistrature;

Le projet de loi (n° 3781) modifiant l'article 39 de la loi sur la presse;

Le projet de loi (n° 3782) modifiant l'article 48 de la loi sur la presse;

La proposition de loi (n° 3843) de M. Gau tendant à abolir la peine de mort;

La proposition de loi (n° 3621) de M. Badie relative aux jeux de hasard.

II. — Avis de M. Pierre-Henri Teitgen sur le rapport (n° 3668) de M. Lamarque Cando concernant la proposition de loi de M. Charpentier complétant l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relatif à la conversion du métayage en fermage.

III. — Avis de M. Lefranc sur le rapport (n° 2366) de M. Halbout concernant la proposition de loi de M. Triboulet tendant à indemniser les commerçants de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ont été détruits par faits de guerre.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 3503) tendant à compléter la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

V. — Rapport de M. Louis Rollin sur la proposition de loi (n° 1379) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1431) portant modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

VII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi tendant à permettre la revision de certaines rentes viagères (2e partie).

VIII. — Rapport de M. Mignot sur: 1° le rapport repris (n° 322) portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° les propositions de loi (nos 125, 712 et 1362) de M. Estradère et de M. Léo Hamon, sénateur, relatives à la propriété commerciale.

IX. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 1701) tendant à compléter dans certains tribunaux le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3611) de M. Furaud tendant à rendre effectives les possibilités d'accès des contrôleurs principaux féminins des postes, télégraphes et téléphones aux classes exceptionnelles de leur grade;

La proposition de résolution (n° 3686) de M. Joseph Denais tendant à provoquer l'examen de la situation des catégories féminines des postes, télégraphes et téléphones;

La proposition de loi (n° 3739) de M. André Mercier tendant à accorder pendant la période des congés payés la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux assurés sociaux en assurance longue maladie, accidentés du travail et à leur famille.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Litalien sur le projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes.

III. — Rapport de M. Le Senéchal sur la proposition de résolution (n° 2352) de M. Regaudie tendant à organiser un contrôle médical permanent des équipages navigants de l'aviation civile.

IV. — Rapport de M. Le Senéchal sur le projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

V. — Communication de M. Regaudie relative à la réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

VI. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3593) de M. Cayeux tendant à assurer aux titulaires de pensions différées le bénéfice de la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat;

La proposition de loi (n° 3610) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 3617) de M. Le Coutaller tendant à modifier l'article 9 de la loi du 2 août 1949;

La proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides;

La proposition de loi (n° 3689) de Mme de Lipkowski tendant à faire bénéficier de la loi du 24 juin 1950 les fonctionnaires et militaires décédés au cours de leur internement ou de leur déportation ou des suites de celle-ci.

II. — Examen du rapport de M. Rosan Girard fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la pétition n° 15 de M. Guy Lebel.

III. — Examen du rapport de M. Dorey sur sa proposition de loi (n° 816) tendant à modifier l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Coutant sur le rapport repris (n° 670) créant le bureau de recherches géologiques.

II. — Rapport de M. Goudoux sur le rapport repris (n° 663) relatif au barrage de Montélimar.

III. — Rapport de M. Goudoux sur le rapport repris (n° 667) relatif au barrage de Hautefage (Corrèze).

IV. — Création d'une sous-commission du textile.

V. — Compte rendu de M. Peytel sur les travaux de la sous-commission des carburants.

VI. — Rapport de M. Coutant sur la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier fixant le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

VII. — Rapport de M. Védrines sur sa proposition de résolution (n° 361) relative aux mines de l'Allier.

VIII. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 3770) sur le régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'Electricité de France.

IX. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952.

X. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 3 juillet 1952, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Vote sur le rapport de M. Rosan Girard concernant la proposition de loi (n° 3301) de M. Bissol tendant à modifier la loi n° 50-1518 du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

III. — Avis de M. Mignot sur l'article 9 de la proposition de loi (n° 254 rectifié) de M. Peytel portant 1° amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; 2° abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; 3° revision de l'épuration administrative.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur les articles de la Constitution soumis à revision.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira (local de la commission n° 254):

1° Le mercredi 2 juillet 1952, à quinze heures

I. — Communication du président relative aux missions d'enquête.

II. — Code du travail.

III. — Avis de M. Yacine Diallo sur les propositions de loi (nos 72, 1910 et 3064) de M. Jean-Paul Palewski et de M. Aubé, sénateur, tendant à créer un comité national de l'or et à accroître la production aurifère dans l'Union française.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 3775) modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle applicable outre-mer;

Le projet de loi (n° 3778) relatif à l'ordre national des pharmaciens;

Le projet de loi (n° 3779) sur l'exercice de la pharmacie.

2° Le jeudi 3 juillet 1952, à neuf heures trente.

Code du travail.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira les mardi 1er et mercredi 2 juillet 1952 (local de la commission n° 264):

1° Le mardi 1er juillet 1952, à dix-huit heures et, éventuellement, à vingt et une heures.

I. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Henri Meck sur le rapport repris, et les propositions de loi (nos 345, 138, 210, 348, 1874, 2095, 3715 et 3807) (rentes d'accidents du travail).

II. — En deuxième lecture, rapport de M. Viatte sur le rapport repris (n° 479) (allocation de vieillesse).

2° Le mercredi 2 juillet 1952, à seize heures.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 289) de M. Pierre Chevallier (congé supplémentaire aux veufs pères de famille), en remplacement de M. Lanet.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3594) de M. Bouxom (rémunération des représentants de commerce);

La proposition de résolution (n° 3656) de M. Besset (récupération des prestations de vieillesse versées à tort);

Le projet de loi (n° 3767) (avenant à la convention franco-italienne de sécurité sociale).

III. — Communication du président sur le projet de loi (nos 3433 et 3746) (salaire minimum garanti).

IV. — Rapport de M. Boutbien sur la proposition de loi (n° 135 rectifié) de M. Soustelle (association capital-travail).

V. — Rapport de M. Gazier sur le rapport repris (n° 1038) (embauchage et licenciement).

VI. — Rapport de M. Couinaud sur la proposition de loi (n° 3038) de M. Flandin (rachat de cotisations d'assurances sociales pour travail effectué hors du territoire métropolitain).

VII. — Suite du rapport de M. Coutant sur les propositions de loi et de résolution (nos 3183 et 3678) de Mme Estachy et de M. Pierre André (repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire).

VIII. — Suite du rapport de M. Fouyet sur les propositions de loi (nos 96, 424, 1196, 2324 et 2804) de M. Besset, de M. Signor, de Mme Roca, de Mme François et de M. André Mercier (chômage économique).

IX. — Rapport de M. Camphin sur la proposition de loi (n° 2814) de M. Besset (durée du travail et chômage économique).

X. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 3 juillet 1952, à quinze heures trente (local de la commission n° 255):

I. — Examen de rapports.

II. — Questions diverses.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 26 juin 1952.*

(*Journal officiel* du 27 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 1007) sur l'amendement de M. Gaborit à l'article du projet relatif aux ententes professionnelles (conseil supérieur des ententes):

M. Godin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 20 décembre 1951 concernant: 1° le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale; 2° la situation du personnel du service de cession d'achat; 3° la situation du personnel du Muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers). (N° 312.)

II. — M. Canivez expose M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la discussion du budget de l'éducation nationale en juin 1951, le Parlement a voté une disposition prévoyant le rétablissement d'une indemnité en faveur des membres de l'enseignement du 2e degré titulaires du doctorat d'Etat et, considérant que depuis ce vote les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction, lui demande les raisons pour lesquelles la volonté du Parlement n'a pu être respectée. (N° 317.)

III. — M. Bordeneuve demande à M. le président du conseil les raisons pour lesquelles le projet de loi tendant à indemniser les sinistrés du Sud-Ouest après les crues de la Garonne des 2, 3, 4 et 5 février 1952 n'a pas encore été déposé malgré les assurances formelles qui ont été données aux sinistrés et aux parlementaires des départements intéressés; et lui rappelle les graves dommages qui ont été causés et la situation tragique dans laquelle se trouvent les populations qui n'ont pu encore avoir l'appui de la solidarité nationale et l'extrême urgence qu'il y aurait à ce que le projet de loi promis fût soumis à l'approbation du Parlement. (N° 313.) (*Question transmise par le M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une grave épidémie de fièvre aphteuse sévit actuellement en France, que cette épidémie cause aux agriculteurs des pertes importantes et que dans beaucoup de départements elle paralyse toute transaction de bétail; que, dans les régions herbagères où la vente du bétail est la principale ressource, les agriculteurs subissent de grandes difficultés de trésorerie; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager exceptionnellement pour cette année: 1° que soient prorogés jusqu'en fin d'année et sans indemnité supplémentaire les prêts consentis aux herbages dits « prêts d'embouche » et dont les remboursements arrivent normalement à échéance ces mois-ci; 2° que les annuités 1952 des prêts accordés par les caisses de crédit agricole et principalement les prêts d'installation consentis aux jeunes soient reportées d'un an sans intérêt supplémentaire; 3° que dans l'établissement des bénéfices agricoles 1952, il soit tenu compte des pertes subies par les agriculteurs, tant par la mortalité que par la dépréciation des animaux et qu'à défaut d'une mesure d'ordre général, les directeurs des contributions directes des départements sinistrés soient invités à examiner avec bienveillance les demandes en remises d'impôts qui leur seront présentées. (N° 316.)

V. — M. Péridier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas utile, en raison de la crise grave que traverse la viticulture française, de réduire, comme cela a été fait pour d'autres produits agricoles, les droits et taxes frappant le vin, ce qui permettrait d'obtenir une augmentation sensible de la consommation du vin à des prix raisonnables. (N° 318.)

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*)

3e bureau:

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (M. Pidoux de La Maduère, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 109 et 277, année 1952. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (Nos 252 et 310, année 1952. — M. Tharradin, rapporteur; et n° 314, année 1952. — Avis de la commission des finances. — M. Rogier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Georges Boulanger, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Péridier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Nos 150 et 300, année 1952. — M. Rivière, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo. (Nos 156 et 301, année 1952. — M. Rivière, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (N° 288, année 1952. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951. (Nos 251 et 275, année 1952. — M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires. (Nos 69 et 262, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.)

Convocations de commissions

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 308, année 1952) relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 1er juillet 1952, à quatorze heures quinze (local n° 274):

I. — Examen du rapport pour avis de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

II. — Examen du rapport pour avis de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 1er juillet 1952, à quinze heures quinze (local n° 221):

Examen de la proposition de loi (n° 273, A. N. 2e législ.) sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945). (Nos 236 et 269, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Ciamfarani et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants) tendant : a) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; b) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; c) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (Nos 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 213, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 211, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Projet de rapport de Mme Malroux sur:

1° La proposition de résolution (n° 70, année 1952) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant dans les territoires et territoires sous tutelle relevant du ministre de la France d'outre-mer un service des affaires sociales;

2° La demande d'avis (n° 241, année 1952) sur la proposition de loi de M. Ninine, tendant à organiser, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales.

II. — Rapport pour avis de M. Borrey sur la demande d'avis (n° 59, année 1952) relative à l'incorporation, en qualité de pionniers du génie, des appelés de la deuxième partie du contingent en Afrique occidentale française.

III. — Nouvel examen de la proposition (n° 204, année 1951) sur les contrôleurs sociaux nord-africains. — M. Paul Catrice, rapporteur.

IV. — Projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 170, année 1951) sur la lutte contre le paludisme.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mardi 1er juillet 1952, à neuf heures trente très précises, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

Examen d'un projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur: a) la demande d'avis (n° 264, année 1951) sur le projet de loi concernant les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie; b) la proposition (n° 111, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 2 juillet 1952, à seize heures (local n° 116):

I. — Eventuellement suite de la discussion d'un projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur: a) la demande d'avis (n° 264, année 1951) sur le projet de loi concernant les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie; b) la proposition (n° 111, année 1952) tendant à inviter le gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie.

II. — Examen d'un projet de rapport pour avis fait par M. Dadet, sur une proposition de résolution et plusieurs demandes d'avis concernant le statut des chefs coutumiers en Afrique noire (nos 246, 179, 211, 248, année 1952, et 121, année 1950).

III. — Examen d'un projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur: a) la demande d'avis (n° 95, année 1952) sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, concernant la suppression du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie; b) la proposition (n° 71, année 1952) tendant à inviter le gouvernement de la République française à supprimer les conseils privés existant outre-mer, ainsi que les conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Convocation de bureau.

Le 1e bureau se réunira le mardi 1er juillet 1952, à quatorze heures trente (local n° 217):

Examen du dossier de validation des élus vietnamiens.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (programme d'importation de l'année 1952).

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importation de l'année 1952, d'une nouvelle tranche de crédits utilisables dans le cadre des dispositions de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinées au financement de certaines importations de produits originaires et en provenance du Japon.

Ces importations s'effectueront dans les conditions suivantes:

I. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.*

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits suivants, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
1	Tissus de soie et de schappe.
5	Matières premières pour chapellerie.
7	Bambous bruts.
8	Papiers spéciaux.
10	Produits chimiques divers (oxyde de zinc exclu).
18	Sélénium.
19	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné à permettre l'importation de produits non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce crédit devront être visées favorablement non seulement par le ministère technique compétent, mais encore par le service accords commerciaux (secteur d'Extrême-Orient) de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Numéro de poste.	
9	Pierres précieuses et perles de culture.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris à ce poste devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), le vingtième jour, à midi au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Grignon).

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 29 juillet 1952 pour recrutement d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée, soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 5,50 0/0 1951 (1re et 2e tranche).

Tirage du 14 juin 1952.

Liste des obligations à rembourser au prix de 10.000 F le 15 juillet 1952.

Première tranche		Deuxième tranche	
601 à 700	(52)	19.001 à 19.100	(52)
2.501 à 2.600	(52)	20.601 à 20.700	(52)
4.001 à 4.100	(52)	20.701 à 20.800	(52)
8.601 à 8.700	(52)	20.901 à 21.000	(52)
9.001 à 9.100	(52)		

ETABLISSEMENTS A. OLIER

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs
Siège social :
usine Saint-Rémy, a CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)
Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 2060.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Liste numérique des 35 obligations sorties au troisième tirage au sort du 18 juin 1952 et formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1952.

1.801 à 1.835 (année d'amortissement : 1952).

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Compagnie des Tramways de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme

Société anonyme au capital de 12 millions de francs
Siège social : 2, rue Blatin, CLERMONT-FERRAND
R. C. : Clermont-Ferrand n° 1856.

Liste des obligations 5 1/4 0/0 1947 sorties au tirage du 19 mai 1952 et remboursables à 5.000 F à partir du 1er août 1952.

3.351 à 3.494 144

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de..... 6 obligations complémentaires.

Total 150

Liste des titres amortis à des tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage de juin 1951.

3.537 à 540 — 3.559 — 3.561 et 562 — 3.565 à 570
3.581 et 582 — 3.586 — 3.596 à 600 — 3.611 à 621 — 3.627 à 631

Société pour l'Exploitation d'Industries et de Propriétés (S. E. X. I. P.)

Société anonyme au capital de un million de francs
Siège social : a PARIS, 20, rue de Lisbonne

Liste des 20 obligations 4 0/0 1947 sorties au troisième tirage du 26 juin 1952.

6 29 98 113 157 158 174 193 248 280 289 295 297 308 311 323 324 335 360 385.

Remboursement au pair le 1er juillet 1952.

Obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

Néant.

DE WENDEL ET Ce

Société anonyme au capital de 2.400.000.000 de francs
Siège social : 1, rue Paul-Baudry, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 282639 B.

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que la société De Wendel et Ce, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire à l'amortissement prévu pour le 1er août 1952.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale : 1, rue Taitbout, PARIS
Département des titres : 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société alsacienne et lorraine d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1945, de la Société alsacienne et lorraine d'électricité sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Hélène Golspiegel, docteur en médecine, Française, née à Berestechko (Pologne) le 7 janvier 1903, demeurant à Lyon, 12, rue Franklin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Golspiegel celui de Gojal.

M. Nepomneaschii (Léonid), dit Nep, né le 5 janvier 1921 à Kichineff (Bessarabie), de nationalité française, domicilié chez M. Cornfeld (Ariel), 172, rue d'Alésia, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui que pour son fils mineur Michel, né le 26 décembre 1950 à Buenos-Ayres, à l'effet de changer son nom en celui de Nep

M. Alterman (Claude-Jean-Robert-Augustin), né à Limoges (Haute-Vienne) le 9 septembre 1914, commerçant, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 6, boulevard de la Croisette, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants mineurs: Jean-Jacques, né à Nice le 8 juillet 1944; Catherine, née à Cannes le 7 août 1945; Pierre, né à Cannes le 23 juillet 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Alterman celui de Samary.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

30 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupement de solidarité de l'atelier d'électricité de l'arsenal maritime de Toulon.** But: apporter une aide matérielle et morale à ses membres. Siège social: bar de la Flotte, rue Jean-Jaurès, Toulon.

30 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif Villette XIII.** But: pratique de l'éducation physique, du rugby à XIII et des sports. Siège social: 204, rue Paul-Bert, Lyon.

3 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Thouars-sur-Arize.** But: organiser des fêtes et des spectacles. Siège social: mairie de Thouars-sur-Arize.

4 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des directeurs de tournées théâtrales de France.** But: créer un esprit de solidarité et des rapports amicaux entre ses membres, aider les membres de l'amicale les plus âgés et plus particulièrement ceux qui auront cessé leur activité et favoriser la création d'œuvres au profit de ses membres et de leurs familles. Siège social: 55, rue de Turbigo, à Paris.

5 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Ball-Trap-Club bergeracois.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur buts mobiles. Siège social: 26, rue de la Résistance, à Bergerac.

6 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des supporters Allez C. O. R. T.** But: aider au développement du Club olympique de Roubaix-Tourcoing et contribuer à sa renommée sportive. Siège social: 12, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

11 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Ciné-Club autunois.** But: diffusion de la culture cinématographique. Siège social: mairie d'Autun.

12 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le Foyer rural de Sainte-Eulalie-d'Eymet change son titre et devient **Foyer laïque rural de Sainte-Eulalie-d'Eymet.** Siège social: école publique de Sainte-Eulalie-d'Eymet.

12 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **La Bécasse du Mont.** But: mise en commun pour tous les adhérents des droits et avantages de chasse acquis ou à acquérir par chacune des sociétés locales de chasse de Vers, Jonzier-Epagny et Chenex et par leurs sociétaires. Siège social: mairie de Vers.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Union sportive bastidienne.** But: pratique des sports. Siège social: café de Labastide-Haute, Labastide-Gabausse.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le Foyer rural de Saint-Michel-de-Double change son titre et devient **Foyer laïque rural de Saint-Michel-de-Double**. Siège social: école publique de Saint-Michel-de-Double.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de l'école catholique de filles de Trégrom.** But: gérer les œuvres scolaires et postscolaires d'éducation populaire. Siège social: école Saint-Antoine, Trégrom.

14 juin 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Boule gagnéroise.** But: pratique du sport boules. Siège social: boulodrome de la Vigière, à Gagnières.

15 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union des commerçants et industriels lorientais.** But: organiser toutes manifestations commerciales, sportives ou récréatives tendant, par leur caractère, à favoriser le commerce local, le représenter et le défendre dans ce domaine, en toutes occasions. Siège social: 5, rue du Général-Duball, Lorient.

16 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association familiale rurale du Bas-Armagnac.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles; éducation, formation des jeunes. Siège social: mairie de Nogaro.

17 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Société de tir **L'Arquebuse** de la Clusaz. But: pratique du tir sportif, de l'éducation physique et de la préparation militaire. Siège social: mairie de la Clusaz.

17 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société provençale de tir aux armes de chasse.** But: pratique du tir; culture physique et compétitions sportives; amélioration physique et morale de ses membres. Siège social: 6, rue des Epineaux, Aix-en-Provence.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Ailes du Sud-Est parisien.** But: pratique des sports aériens sous toutes leurs formes. Siège social: 42, avenue Galliéni, Joinville-le-Pont.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Vigilante de Brulain et de Saint-Romans-des-Champs.** But: pratiquer le sport de la boule en bois. Siège social: salle des fêtes de Brulain.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association départementale des Francs et Franches Camarades.** But: offrir aux enfants et aux adolescents des loisirs sains et éducatifs avec les garanties morales que peuvent exiger les familles. Siège social: école normale d'instituteurs de Privas.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-Bon-Secours de Coupvray.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école Notre-Dame-de-Bon-Secours de Coupvray; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-de-Bon-Secours, grande-rue Saint-Denis, Coupvray.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Association des parents d'élèves de l'école libre de Pierre-Buffière change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Pierre-Buffière,** et modifie seulement son bureau. Siège social: école libre de filles, rue Dupuytren, Pierre-Buffière.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Pierre-Buffière.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, rue Dupuytren, Pierre-Buffière.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive Fraize-Plainfaing.** But: football et éducation physique. Siège social: bureau central des établissements N. Geliot et fils, Plainfaing.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire Pierre Vigne.** But: diffusion de la culture populaire; création et fonctionnement d'œuvres de culture populaire. Siège social: maison Pierre Vigne, Boucieu-le-Roi.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe français des auditeurs et anciens auditeurs de l'académie de droit international de la Haye.** But: maintenir les liens entre anciens auditeurs de l'académie. Siège social: 173, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société de concours hippiques de Reffuveille.** But: organisation de concours hippiques. Siège social: mairie de Reffuveille.

21 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Les Amis du château de Dourdan.** But: procéder aux réparations indispensables et mettre en valeur son intérêt archéologique. Siège social: château fort de Dourdan, place du Parvis, Dourdan.

21 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société des fêtes de Marchenoir.** But: créer des relations et liens de confraternité entre ses membres; favoriser et aider au développement du commerce de Marchenoir; étudier toutes les questions utiles à sa prospérité; créer des fêtes; organiser des voyages touristiques, des manifestations au titre du sport éducatif et de l'éducation populaire. Siège social: mairie de Marchenoir.

23 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Amis de la jeunesse.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, rue Henriette-Fougasse, Mandres.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse **La Biche.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vallerois-le-Bois.

24 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse **ralistes du lycée Banville (So. Na. Ly. Ba).** But: éducatif et prolongation des activités scolaires. Siège social: lycée Banville, 37, rue du Lycée, Moulins.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

14 mai 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 6 juin 1952.) **Union des associations théâtrales polonaises** (section de Vendin-le-Vieil). But: cultiver l'art et la langue polonais. Siège social: café du Kursaal, boulevard de la République, Vendin-le-Vieil.

19 juin 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 juin 1952.) **Dar Sultan.** But: création, développement et propagation d'œuvres en faveur des Marocains résidant en France. Siège social: 20, rue Brenu, Gennevilliers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

1952

vence.
du tir;
ysique
, Aix-

es du
leurs

gilante
sport

ciation
ir aux
ec les
social

ciation
Coup-
nfants
outien
e-Bon-

'Asso-
hange
libre
Siège

Asso-
Pierre-
nfants
social:

ciation
Siège
Plain-

ciation
popu-
ulaire.

ançais
rnatio-
urs de

ociété
ncours

. Les
indis-
social:

fêtes
ernité
com-
pros-
mani-
ulaire.

Amis
d'édu
lres.

chasse
Siège

chasse
rolon-
7, rue

enre-
n des
But:
, bou-

enre-
But:
r des
Genne-

M. Allemand (Charles-Jean-Robert-Augustin), né à Limoges (Haute-Vienne) le 9 septembre 1918, commerçant, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 6, boulevard de la République, agissant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants mineurs: Jean-Jacques, né à Nice le 5 juillet 1941; Catherine, née à Cannes le 9 avril 1945; Pierre, né à Cannes le 23 juillet 1947, dépose vous requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Allemand celui de Sellier.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

[illegible] mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Dénomination: Association des parents d'élèves du [illegible] de Toulon. But: apporter une aide matérielle et morale à nos [illegible]. Siège social: bar de la Plaine, rue Jean-Jaurès, Toulon.

[illegible] mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. Dénomination: [illegible] Saint. But: pratique de l'éducation physique, du pugilat [illegible] et des sports. Siège social: 204, rue Paul-Bert, Lyon.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Parmiers. Dénomination: [illegible] de Fressenneville-Arvin. But: organiser des fêtes et des spectacles. Siège social: mairie de Fressenneville.

[illegible] 1952. Déclaration à la préfecture de police. Dénomination: [illegible] de Fédération Française de France. But: créer un esprit de solidarité et des rapports amicaux entre ses membres, aider les membres de l'amicale les uns envers et plus particulièrement ceux qui auront besoin [illegible] et favoriser la création d'œuvres au profit des ses membres et de leurs familles. Siège social: 55, rue de Tolbiac, à Paris.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Dénomination: [illegible] Bergerac. But: pratique du tir aux armes de chasse sur bons [illegible]. Siège social: 31, rue de la Résistance, à Bergerac.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. Dénomination: [illegible] Mixt. S. G. E. T. But: aider au développement du Club athlétique le Roubaix-Tourcoing et contribuer à sa renommée sportive. Siège social: 12, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Dénomination: [illegible]. But: diffusion de la culture cinématographique. Siège social: mairie d'Autun.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le Syndicat de Saint-Saud-Lyonnet change son titre et devient Syndicat rural de Saint-Saud-Lyonnet. Siège social: école publique de Saint-Saud-Lyonnet.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. La Bénédite du Bœuf. But: mise en commun pour tous les sociétaires des droits et avantages de chasse acquis par [illegible] par chacune des sociétés locales de chasse de Vers, Présilly, [illegible] et Chênes et par leurs sociétaires. Siège social: mairie de Vers.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture du Tarn. Dénomination: [illegible]. But: pratique des sports. Siège social: café de Lamontélarie, Lacaussade-Gaillac.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le Syndicat rural de Saint-Michel-de-Double change son titre et devient Syndicat rural de Saint-Michel-de-Double. Siège social: école publique de Saint-Michel-de-Double.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Rospez de Trégastel. But: gérer les œuvres scolaires et postscolaires d'éducation populaire. Siège social: école Saint-Antoine, Trégastel.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. La Boule [illegible]. But: pratique du sport boules. Siège social: [illegible] de la Vigière, à Gagnières.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Chambre des commerçants et industriels lorientais. But: organiser toutes manifestations commerciales, sportives ou récréatives tendant, par leur caractère, à favoriser le commerce local, le rapprocher de la clientèle dans ce domaine, en toutes occasions. Siège social: 5, rue du Général-Dubail, Lorient.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. Association familiale rurale du Bas-Armagnac. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles; éducation, formation des jeunes. Siège social: mairie de Nogaro.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Société de tir L'Arquebuse de la Clusaz. But: pratique du tir sportif, de l'éducation physique et de la préparation militaire. Siège social: mairie de la Clusaz.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. [illegible] pour cycles de chasse. But: pratique du tir; [illegible] sportives; amélioration physique [illegible]. Siège social: 6, rue des Rémineux, Aix-[illegible].

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. Les Aînés du [illegible] rassemblent des sports cérébraux sous toutes leurs [illegible] de gymnase Galliéni, Joinville-le-Pont.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. La Vigilante [illegible]. But: pratiquer le sport [illegible]. Siège social: salle des fêtes de Bruéil.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association [illegible] et pêcheurs Gravenoire. But: offrir aux enfants des loisirs sains et délassants avec les [illegible] pouvant exiger les familles. Siège social: [illegible] Gravenoire.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bizerte. Association [illegible] de Bizerte. But: [illegible] les chefs de famille ayant la garde des enfants [illegible]. Siège social: [illegible] Saint-Louis, Bouperey.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Association [illegible] de l'école libre de [illegible] change [illegible] et modifie seulement son bureau. Siège [illegible], rue Dupuytren, Pierre-Buffière.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Association [illegible] de l'école libre de garçons de Pierre-Buffière [illegible] les chefs de famille ayant la garde des enfants [illegible] de l'école et des [illegible]. Siège social: [illegible], rue Dupuytren, Pierre-Buffière.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Association [illegible]. But: football et éducation physique. Siège [illegible] des établissements E. Gallet et fils, Plaine-[illegible].

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bouscat. Association [illegible] Vigne. But: diffusion de la culture coopérative [illegible] d'œuvres de [illegible] populaire. [illegible] Pierre Vigne, Bouscat-le-Pont.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. Groupe français [illegible] de l'association des [illegible] internationaux [illegible] les liens [illegible] membres de [illegible]. Siège social: [illegible], boulevard Saint-Germain, Paris.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argenchez. Société [illegible] de Radevoillie. But: organisation de secours [illegible]. Siège social: mairie de Radevoillie.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Les [illegible] de Dourdan. But: procéder aux réparations indispensables [illegible] son intérêt archéologique. Siège social: [illegible], place du Parvis, Dourdan.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de Bléré. Société des Sièges [illegible] entre des relations et liens [illegible] favoriser et aider au développement du [illegible]; étudier toutes les questions [illegible] à ce [illegible]; organiser des voyages touristiques, des [illegible] et de vulgarisation populaire. Siège [illegible] de Marchenoir.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Les Amis [illegible] souvenir, [illegible] des œuvres d'[illegible]. Siège social: [illegible], rue Henri-[illegible], Mindrac.

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de Vienne. Société de chasse [illegible] de Vienne, représentée par [illegible]. Siège [illegible].

[illegible] juin 1952. Déclaration à la préfecture de Vienne. Société de chasse [illegible]. But: [illegible] et protection [illegible]. Siège social: [illegible] Chauville, 27, rue [illegible].

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

[illegible] du 16 août 1901, modifiée le 28 août 1939.

[illegible] du ministère de l'intérieur. Déclaration complémentaire [illegible] préfecture du Département [illegible] section de [illegible]-Vieil). But: [illegible]. Siège social: [illegible], Vendin-le-Vieil.

[illegible] préfecture de l'[illegible] du 23 juin 1952. [illegible]. But: [illegible] et préparation, [illegible] des travaux des [illegible]. Siège social: [illegible], rue Pasteur, Gennevilliers.

[illegible] Association [illegible] But: [illegible] Vallon.